Annexe 7

Enquête publique unique concernant le projet porté par FM France d'une plateforme logistique projetée à Vernouillet (Eure-et-Loir) et relative au permis de construire, à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées et à l'institution de servitudes d'utilité publique.

Enquête publique du 08/06/2021 au 02/07/2021 et du 28/09/2021 au 12/11/2021

Demandeurs : FM France et Batilogistic

Arrêtés du 12/05/2021 et du 28/06/2021 de Madame Le Préfet d'Eure-et-Loir

Commissaire enquêteur : Michel BACCARD.

AVIS AU DEMANDEUR
Après clôture de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur soussigné, désigné pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par FM France et Batilogistic informe le demandeur qu'au total 163 observations ou questions ont été portées sur les registres d'enquête papier ou dématérialisée, ou adressées par mail, courrier postal, ou formulées par lui-même. Ces questions ou observations font l'objet du document joint intitulé « PV de synthèse »

En conséquence, il demande de lui faire parvenir, sous forme d'un mémoire, ses réponses et commentaires aux observations ou questions dans un délai de quinze jours à compter de ce jour, soit le 04/12/2021 au plus tard (un envoi par mail est recevable).

Le demandeur veillera à, dans toute la mesure du possible, obtenir de l'Agglo du Pays de Dreux les éléments concernant les questionnements relatifs à la ZAC « Porte Sud » pour lesquels il n'a pas compétence pour répondre.

La structure du mémoire sera calée sur celle du PV de synthèse.

Cet avis au demandeur lui a été remis en mains propres le vendredi 19/11/2021 à 14h00 à Vernouillet avec le procès-verbal de synthèse.

Pour FM France et Batilogistic	Le commissaire enquêteur
Nelly LOUISE	Michel BACCARD

Les deux exemplaires du présent document dont l'un est destiné au demandeur et l'autre à être annexé au rapport d'enquête seront revêtus de la signature du requérant et de celle du commissaire.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Enquête publique unique concernant le projet porté par FM France d'une plateforme logistique projetée à Vernouillet (Eure-et-Loir) et relative au permis de construire, à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées et à l'institution de servitudes d'utilité publique

Enquête publique du 08/06/2021 au 02/07/2021

et du 28/09/2021 au 12/11/2021

Demandeurs : FM France et Batilogistic

Arrêtés du 12/05/2021 et du 28/06/2021

de Madame Le Préfet d'Eure-et-Loir

En application de l'article R. 123-18 du code de l'environnement

Le tableau d'analyse des 152 observations (*) formulées lors des deux enquêtes est le suivant :

Thèmes	Sujets	Nombre d'évocations de ces sujets
Classement Seveso	Crainte d'un accident majeur, refus de vivre dans la peur d'un accident.	82
	Le risque zéro n'existe pas, l'erreur est humaine.	27
	La plateforme est située trop près de l'agglomération et d'équipements vitaux (hôpital, futur hôpital, poste électrique THT, établissements sanitaires et médicaux ..	75
	Il faut envisager une implantation ailleurs	25
	Risque d'actes de malveillance ou de cyber-attaques	7
	La proximité de l'aérodrome pose problème	18
	Quelle information donnée en cas d'accident ?	4
	Quelles informations données après la mise en service ?	1
Remise en cause de différentes études	De nombreux éléments relatifs à l'étude de dangers, l'étude de pollution des sols, la réglementation et les règles d'urbanisme applicables, le risque d'explosion, le risque inondation, le calcul des garanties financières, l'avis MRAe et la réponse de FM Logistic… font l'objet de remarques et contestations. Voir en particulier les observations N° 74, 100,114, 119 et 121 émises par le collectif d'opposition (5 documents en annexe 8 A à E)	24
Demande d'autorisation d'exploitation	La demande est trop large et il y a incertitude sur les produits stockés à l'avenir.	20
Problèmes de circulation	Le supplément de trafic poids lourds est conséquent alors que le réseau routier est déjà très encombré et sujet de nuisances pour les riverains	52
	Les infrastructures de la ZAC ne sont pas adaptées	4
	Le projet d'accès routier par le sud de la ZAC n'est pas abouti	6

Thèmes	Sujets	Nombre d'évocations de ces sujets
Des créations d'emplois mais…	Des emplois peu nombreux qui ne justifient pas les risques engendrés et les nuisances associées	22
	Peu d'emplois au regard de la taille du site	10
	Des doutes sur la pérennité des emplois	9
	Des doutes sur des créations nettes d'emplois	7
Horaires de fonctionnement	Un fonctionnement nocturne générateur de nuisances	2
Pollution environnement	Des risques pour le sol et les nappes phréatiques	26
	Des risques associés au transport routier	10
	Des risques de pollution atmosphérique	16
Aspects paysagers et patrimoine	Le projet ne respecte pas suffisamment les paysages et le patrimoine	4
Image de l'agglomération de Dreux	Un risque de dévalorisation compte tenu de l'installation d'un établissement classé Seveso	12
Cohérence d'aménagement de la ZAC	Le projet FM France apparaît en contradiction avec le reste de l'aménagement de la ZAC	6
Aspects immobiliers	Des risques d'expropriation	2
	Des risques de dévalorisation immobilière	22
Contrôles par l'administration	Des doutes sur les contrôles	6

Thèmes	Sujets	Nombre d'évocations de ces sujets
Aspects financiers	Quelles conséquences en cas d'abandon du site ?	2
	Des conséquences pour les finances des collectivités locales	13
La communication et l'enquête publique	Information tardive et insuffisante, dossier difficile d'accès, procédure d'enquête contestée	7
Divers	Voir liste ci-dessous (paragraphe 15)	8

(*) y compris trois observations concernent la demande de prise en compte de 2 pétitions s'opposant au projet :

- une pétition intitulée *« Non au stockage démesuré de produits toxiques, inflammables, explosifs aux portes de Dreux »* (texte et illustration en annexe 8 F) :

  - sous forme papier, constituée de 26 cahiers rassemblant 1623 noms, adresses et signatures au total ,
  - sous forme dématérialisée sur le site « change.org » rassemblant 1886 signataires » dont la liste exhaustive des noms et communes de résidence a été communiquée au commissaire enquêteur,

- une pétition dématérialisée sur le site « mes opinions.com » intitulée *« NON à l'implantation d'une zone Seveso seuil « haut » à Vernouillet et ses environs ! »* et déclarant rassembler 17742 signataires (texte et illustration figurent en annexe 8 G).

Il convient de noter que :

- les observations formulées dans les registres reprennent pour l'essentiel les nombreuses expressions orales exprimées lors des permanences et de la réunion publique ;
- l'analyse des observations est circonscrite au périmètre d'une enquête environnementale et d'urbanisme.

En synthèse, le rejet du projet est massif, le thème « classement Seveso » est majoritairement évoqué (46% des évocations) suivi par les thèmes « problèmes de circulation » (12%), « pollution environnement » (11%) et « des emplois mais… » (9%).

Le thème « remise en cause de certaines études » comporte un nombre conséquent de remarques ou contestations, et témoigne de l'investissement déployé par certaines personnes pour appréhender les différentes facettes du dossier.

Aucune expression favorable au projet n'a été exprimée lors de l'enquête.

Il est demandé au pétitionnaire d'apporter des éléments de réponse ou commentaires concernant les thèmes suivants (des extraits des observations figurent en *italique* à titre d'illustration ; en outre, certains d'entre eux mettent en avant des points saillants) :

1) Classement Seveso du projet

11) Crainte d'un accident majeur, refus de vivre dans la peur d'un accident,

« après le cru Seveso 1976, le cru AZF de Toulouse, le cru Lubrizol 2019, quand le grand cru Vernouillet ? »

« nous pensons que cela est de la folie »

« rappelez-vous AZF LUBRIZOL, BEYROUTH et ceux dont on n'a pas connaissance !!! Est-ce-que tous ces morts, ces blessés, ces intoxiqués ne comptent pour rien en face des profits financiers ? »

« il est hors de question que la catastrophe qui s'est passée à Rouen puisse se réitérer chez nous »

« cette installation est une vraie bombe à retardement »

« comment est-il possible de nos jours après AZF , Lubrizol, d'envisager encore de mettre une activité aussi dangereuse à quelques centaines de mètres des habitations et à proximité d'une agglomération de 45000 habitants ?

« les risques d'explosions qui impacteraient un rayon de 3 kms »

« je ne comprends pas qu'après des accidents aussi graves que celui de Rouen ou de Toulouse, pour ne citer qu'eux, il soit encore possible d'imaginer installer une usine Seveso aussi près d'une agglomération. L'expérience ne sert-elle jamais ? »

« vous n'avez pas le droit de nous imposer de vivre dans la peur d'une telle dangerosité à côté de nous »

« la conscience de ce risque génèrera un sentiment de « punition », d'être sous le coup d'une menace que l'on ne mérite pas, que l'on a pas choisie et qui nous accablera insidieusement au fil des jours »

« le nombre d'accidents Seveso a augmenté de 25% en 2018 et on ne peut oublier les dégâts faits sur Rouen avec Lubrizol en 2019 »

» qui a eu cette idée complètement folle de placer ce site à cet endroit ? »

« mes enfants entendent parler de ce projet partout autour d'eux et sont terrifiés... »

« pour les sites anciens déjà implantés et qui doivent évoluer vers une classification Seveso, peut-être, mais pas un nouveau »

« c'est une épée de Damoclès au-dessus de la tête de tous les habitants du voisinage »

« baisse de la qualité de vie des habitants qui vivront avec des contraintes, des risques d'incendies, d'explosions, de nuages de produits chimiques »

12) Le risque zéro n'existe pas, l'erreur est humaine,

« bien sûr il nous sera dit que tout sera mis en œuvre pour qu'il n' y ait aucun risque. Le risque zéro n'existe pas et l'homme n'est pas infaillible : tout le monde fait des erreurs et particulièrement dans des situations de stress post catastrophes »

« quelle que soit la cause (accidentelle ou criminelle), le risque d'accident est hypothétique, mais plausible »

« le risque zéro n'existe pas, l'erreur humaine est toujours présente. Le personnel peut être formé, l'intérimaire un peu moins et le sous-traitant sur une intervention de maintenance encore moins »

« tout ceci peut se produire accidentellement ou volontairement sur le site en question : accident, négligence, malveillance, acte terroriste,... »

« les périodes de pic(Noël, Black Friday,...) nécessiteront plus de personnel. Qui seront ces personnes recrutées temporairement ? Des intérimaires ? Seront-elles qualifiées ? Suivront-elles une formation ? Sachant que 22% des accidents ont pour origine des défaillances humaines, nous sommes en droit de nous poser des questions sur cette qualification et sur le recrutement du personnel temporaire. »

« une catastrophe arrive lorsque plusieurs disfonctionnements se produisent brusquement dans un même alignement comme par exemple des portes laissées ouvertes par habitude ou pour accroitre la rentabilité, un incendie qui se déclare, un système de sprinklers en panne par une pénurie de pièces de rechange et des employés en intérim mal formés. »

« il est bien entendu que cette entreprise est tout à fait à même de mettre en œuvre l'ensemble de ces mesures, mais le risque zéro n'existe pas »

« chaque accident majeur amène son lot de déclarations promettant « plus jamais ça » et quelques alinéas supplémentaires suffisent pour obtenir de nouvelles certifications »

13) La plateforme prévue est située trop près de l'agglomération et d'équipements vitaux (hôpital actuel, futur hôpital, poste électrique très haute tension, établissements sanitaires et médicaux …),

« l'hôpital sera aussi sous les vents dominants. Où iront les gens éventuellement intoxiqués pour se faire soigner en cas d'incendie sur le site Seveso ? »

« par vents d'ouest sud-ouest, en cas d'incendie, la région parisienne sera impactée. Cela fera beaucoup de monde sur les routes en cas d'évacuation »

« la zone où va s'implanter ce site est soumis à des vents constants qui lors d'un incident pourrait propager les fumées toxiques sur Nuisement , Luray, Dreux, Ste Gemme Moronval où se situe le centre de secours et l'hôpital sera en première ligne »

« des subventions doivent permettre à notre hôpital de s'agrandir alors qu'en sera-t-il si ce projet voit le jour ? Qui voudra accorder des subventions à un hôpital qui se trouve dans une zone Seveso seuil haut ? »

« en cas d'incendie, il faudrait évacuer l'hôpital ; le Samu ne serait donc plus opérationnel. Comment gérer la prise en charge des malades, des blessés ? »

« un emplacement totalement inadapté à ce type de stockage, à proximité de nos maisons , de commerces et surtout d'un hôpital »

« à Vernouillet, le site FM Logistic est à 500 m vol d'oiseau de l'hôpital, de son SAMU/SMUR avec hélicoptère, avec deux maisons de retraite sur le site. Le centre de secours et de lutte contre les incendies tout proche de l'hôpital sera immédiatement impacté aussi »

« après étude des documents, et même si nous comprenons l'intérêt d'une telle entreprise, nous sommes surpris que cette localisation, si proche des habitations, ait été retenue »

« la centrale électrique du bassin drouais à 20 m maximum du site prévu : incompréhensible ! »

« nous nous interrogeons sur la compatibilité d'un site Seveso seuil haut à proximité immédiate d'un poste source 225 kV et des potentielles conséquences d'une explosion ou d'un incendie avec des fumées toxiques qui empêcheraient l'exploitation ou des interventions à partir de ce poste source, critique pour l'alimentation électrique de la ville de Dreux »

14) Il faut envisager une implantation ailleurs,

« n' a y-t-il pas assez de friches industrielles qui pourraient être réhabilitées sans prendre de bonnes terres agricoles ? »

« nous avons assez de champs dans notre département pour ce type d'installation qui doit se retrouver très loin des habitations »

« allez donc l'implanter ailleurs et laisser notre campagne tranquille »

« ce genre de site doit se situer loin des habitations avec un accès dédié »

« de grâce, pas chez nous »

« d'autres zones lointaines des habitants existent et d'autres accès aussi »

« il existe d'autre lieu possible tout aussi proche de la RN12, ravitaillé par une station de chemin de fer, qui présente des garanties de sécurité plus importantes, pourquoi cette éventualité n'a-t-elle pas été envisagée ? »

« pourquoi n'y a-t-il pas plusieurs propositions pour choisir l'emplacement avec l'accord de la population ? »

« la zone industrielle de Serazereux à mi-chemin entre Chartres et Dreux (près de Tremblay les Villages) semble mieux adaptée à l'installation de FM Logistic...loin des habitations et accès plus aisé »

« si on se donne du temps, pour cette entreprise, on pourra lui trouver un emplacement plus adapté et loin des nuisances à la population. »

15) Un tel site pourrait la cible d'actes de malveillance ou de cyber-attaques,

« cette pénétration/dépendance des process de FM Logistic aux nouvelles technologies ne rend-telle pas l'entreprise vulnérable aux cyberattaques ? »

« en effet, étant un site classé Seveso seuil haut, nous serons potentiellement un cible d'actes de malveillance que ce soit par des actes terroristes classiques mais également et surtout de probables cyberattaques «

« et que se passera-t-il en cas de piratage informatique ? »

« il est possible d'imaginer un geste de malveillance d'un employé qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion »

16) La proximité de l'aérodrome interroge,

« Il est dit que pour des installations classées, une liste d'évènements externes susceptibles de conduire à des accidents majeurs peuvent ne pas être pris en compte par exemple : chute d'avion hors des zones de proximité d'aéroport ou aérodrome, c'est-à-dire à plus de 2000m de

tout point des pistes d'atterrissage ou de décollage ; or dans le cas qui nous concerne le projet est situé à une distance inférieure à 2000m. »

« inquiétude par rapport à l'avenir de l'aéroclub de Dreux dont les avions ne pourront pas survoler la zone Seveso »

«une très grande proximité d'un aérodrome avec un piste dans l'alignement du terrain »

« une telle implantation à proximité de l'aérodrome représente un danger grave de catastrophe écologique si un avion venait à se crasher dans la zone »

17) Quelles informations données en cas d'incident ou d'accident ?

« cet énorme projet est toujours susceptible d'incidents ou d'accidents. Les populations doivent être prévenues par des sirènes. Les recommandations conformes au PPI « seront communiquées par radio » ; Quelle radio ?»

« incidents non négligeables et accidents arrivent continuellement ; Déjà quelles alertes seront mises en place ? »

« quels seront les alertes, les plans d'évacuations prévus en cas de problème? »

18) Quelles informations données après la mise en service ?

« une fois l'installation et l'enquête publique terminées, y aura-t-il des points d'information réguliers sur la gestion de sa sécurité ? Suivant quelle périodicité des informations actualisées du type de celles données dans l'enquête publique ?

2) Remise en cause de différentes études figurant dans le dossier d'enquête

21) De nombreux éléments relatifs à l'étude de danger, l'étude de pollution des sols, la réglementation et les règles d'urbanisme applicables, le risque d'explosion, le risque d'inondation, le calcul des garanties financières, l'avis de la MRAe et la réponse de FM Logistic… font l'objet de remarques et de contestations. Voir en particulier les observations N° 74, 100, 114,119 et 121 émises par le collectif d'opposition (5 documents en annexe 8 A à E),

« en cas d'explosion, et il peut y en avoir en fonction des produits stockés récipient de gaz soumis à une forte chaleur pendant un certain temps engendre une explosion BLEVE, et la déflagration dépasserait facilement toute zone définie sur le plan »

« Tous les cas de figures d'accidents possibles n'ont pas été étudiés. »

« Les bacs de rétention d'eau ne sont pas suffisants. Pourquoi accorder ce passe-droit à cette entreprise ? Quel sera l'impact sur l'environnement et les personnes ? »

« Les schémas et graphiques de l'étude de risques nous montrent certaines hauteurs et distances mais lors de problèmes, les nuages toxiques avec ou sans vent, n'ont pas de frontières, ni de limites, ils ne s'arrêteront pas comme par magie à tel ou tel endroit. »

« je suis défavorable au projet d'implanter un site classé Seveso sur une commune connue pour abriter de nombreuses cavités souterraines »

« accès pompiers pas assez important et réserves d'eau pas en suffisance »

« le feu se propage alors très rapidement à l'ensemble de l'entrepôt ; hors l'étude de danger ne porte que sur une seule cellule ce qui est incompréhensible pour une entreprise classée Seveso haut pourquoi ? »

« sachant que les fumées toxiques qui vont être générées par l'incendie vont se déposer sur plusieurs kilomètres et notamment sur Dreux voir sur l'hôpital, les écoles, les maisons de retraite, les pompiers etc. Alors que l'étude de danger ne prévoit les fumées que sur 400 mètres tout au plus pourquoi ? »

« le périmètre des fumées toxiques a été complètement éludé. Pas important peut-être ! »

« et l'incendie pour FM Logistic ne durera que deux heures au maximum Pourquoi ? Alors que pour les autres entrepôts les incendies durent en général 6 à 12 heures. Les murs REI 120 vont-ils résister ? si oui pourquoi ? »

« au printemps 2018, c'est en Eure-et-Loir que se sont concentrées les plus gros orages de la région, causant de fortes inondations, localement entre 40 et 60 mm. La RN 154 a été coupée entre Dreux et Chartres, par arrêté préfectoral. On se souvient que les champs autour de Vernouillet, jusqu'à Marville-Moutiers voire Chartres, ressemblaient à des lacs. Cette situation s'est installée pendant plus d'un mois. Que se passerait-il, en cas de nouvelle inondation, très probable, dans cette zone très critique, si l'entrepôt de FM Logistic était submergé ? Les aléas de ce risque inondation n'ont pas été repérés dans le dossier. Quelles conséquences sur les stockages de substances dangereuses et explosives ? Encore plus préoccupant, l'atteinte immédiate à l'environnement, avec le lessivage de tous ces polluants, vers la nappe phréatique affleurant à 6 mètres sous l'installation prévue ? »

« les risques d'explosion sont négligés, voire ignorés »

« aucune évaluation poussée des incidences du projet sur la santé ne semble avoir été menée. Est-ce un choix délibéré de FM Logistic de ne pas approfondir ces points car mettant en évidence une inadéquation entre intérêt de l'entreprise et les intérêts des habitants ? »

« j'ai travaillé (entre autres) sur le document des garanties financières et le document est intégralement faux, à part la présentation (et encore)...LA DGFIP est actuellement en train d'étudier cela. Je suis quand même très surpris par l'ensemble des erreurs de calculs et comptables qui sont dans ce document (sans parler des autres). Pour un groupe à 1,6 Md €, cela ne fait franchement pas sérieux : et il demande un "chèque en blanc" pour "jouer" avec des dizaines, voire centaines de milliers de tonnes de produits dangereux ? »

« FM logistique rejette ses eaux pluviales pour partie sur le domaine public alors que dans la zone actuelle ce n'est plus permis (dérogation ?) »

3) Demande d'autorisation d'exploitation

31) La demande est trop large et il y a incertitude sur les produits stockés à l'avenir,

« pour l'instant, il n'a pas de clients, donc il acceptera tout ce qui se présentera, et éventuellement des produits dangereux ce qui, expliquerait la classification Seveso seuil haut »

« Mr Buisson indique: « ce bâtiment n'accueillera que des produits finis et emballés de grande consommation. Par exemple des parfums produits dans la Comestic Valley et des médicaments fabriqués dans les usines de la région. Ces produits contiennent un certain nombre de substances, notamment de l'alcool pour les parfums. C'est pour cette raison que ce site sera classé Seveso seuil haut comme huit autres sites en France » . Hors dans la demande de FM Logistique, on trouve entre autres : 45902 tonnes d'engrais solides, 29503 tonnes de GPL, 24723 tonnes de produit pétrolier essence, 45902 tonnes de mélange d'hypochlorite de sodium. Que viennent faire ces demandes extravagantes dans les produits cosmétiques et pharmaceutiques ?

« l'étude de dangers stipule que FM France a choisi de mettre en place une démarche préventive et des mesures de prévention ou de réduction des effets dès la conception du projet. Il s'agit en particulier des murs séparatifs RE 120 équipés de systèmes de refroidissement, d'un positionnement stratégique des produits, d'un système de sprinkler et d'une limitation en masse. Les quantités de stockage demandées par FM Logistique sont en moyenne de 84 fois le seuil Seveso haut. Où est la limitation en masse ? »

« il est aisé de comprendre que Batilogistic souhaite obtenir un maximum d'autorisations pour se laisser un maximum de possibilités. A partir de la délivrance des autorisations, FM Logistic seul aura la maîtrise de ses choix »

« par ailleurs le dossier montre une absence de sérieux dans la quantification des besoins justifiant la demande d'un stockage Seveso seuil haut. Deux exemples puisés dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête :

- *Rubrique 1450 Allume feu, quantité stockée 61203 T soit environ 5 milliards d'allume feu…Cela en fait des cheminées et des barbecues (un allume feu pèse 12 gr),*
- *Rubrique 4702 Engrais solides, quantité stockée 45902 T soit la consommation d'une année d'épandage sur 60 % de la surface agricole utile du département d'Eure-et-Loir. Dix sept fois plus qu'à Beyrouth où il n'y avait que 2750 T ! »*

« On nous parle de produits pas dangereux au début, mais ils demandent toutes les autorisations possibles pour pouvoir par la suite dériver librement vers du stockage de produits plus dangereux, type engrais, etc ... »

4) Problèmes de circulation

41) Le supplément de trafic de poids lourds est conséquent alors que le réseau routier est déjà très encombré et sujet de nuisances pour les riverains,

« nos routes ne sont pas aménagées pour recevoir plus de 200 poids lourds sur notre rocade »

« comment accepter un tel trafic de camions en supplément alors que les infrastructures ne sont pas adaptées à l'actuel ? Ce n'est pas le 2ème rond-point au niveau des établissements Léo qui va améliorer cela »

« site trop enclavé dont l'accès est tortueux »

« le giratoire Léo va voir ses congestions du matin et du soir empirer après la réalisation du deuxième giratoire 50% plus petit situé à 60 m du premier »

« mon inquiétude réside surtout sur la gestion du flux de véhicules, car la gestion Seveso est très encadrée et contrôlée ; hors la partie acheminement et redistribution est beaucoup moins encadrée, l'utilisation des voies publiques étant la seule possible »

« comment peut-on envisager de mettre autant de camions sur un réseau routier inadapté et qui engendrerait beaucoup de nuisances pour les riverains ? »

« les nuisances sonores des camions »

« pollution acoustique : les bips de recul et mouvements des chariots s'entendent de très loin surtout la nuit ; les habitants de Nuisement et des Vauvettes seront gênés. »

« pollution auditive par le grand trafic engendré par les camions qui viendront décharger et recharger leurs contenus »

« Quel trajet sera emprunté par ces camions lors d'un accident sur la 154 ? (comme cela arrive très fréquemment) »

« Sans compter que, même la création d'une bretelle d'accès, ne résoudra pas le problème de la sortie de zone des 200 camions par jour »

« l'approvisionnement sur site pourrait être fait en train. Il est possible de réactiver les lignes de fret Dreux-Paris, Dreux-Chartres/Orléans, Dreux-Evreux/Rouen »

42) Les infrastructures de la ZAC ne sont pas adaptées,

« la ZAC porte sud n'est pas du tout appropriée pour ce genre d'installation, pensons à nos infrastructures routières qui ne sont pas du tout adaptées et qui en souffriront terriblement »

« avant de délivrer de nouvelles autorisations d'implantations sur la ZAC pour des circulations supplémentaires de poids lourds, ne faudrait-il pas avoir fini les infrastructures de la ZAC ? »

« les voiries semblent inadaptées, il y a déjà des bouchons de camions aux abords de la station AS24 »

« l'infrastructure routière inexistante dans la ZAC ; à certains endroits deux camions ne se croisent pas »

43) Le projet d'accès routier par le sud de la ZAC est incertain,

« Un projet de bretelle d'accès pour accéder à la ZAC par le sud est en réflexion. Où en est ce projet ? A quelle échéance sera-t-il réalisé ? Est-il conditionné à la privatisation de la RN 154 en A154 ? Qui va financer cette bretelle ? Sachant qu'elle sera essentiellement utile à l'entreprise, celle-ci participera-t-elle à son financement ? »

« Concernant cette nouvelle bretelle d'entrée de la zone, la communauté d'agglomération du Pays de Dreux a présenté en 2019 à mes services un dossier d'opportunité. Ce dernier a fait l'objet d'un avis défavorable du ministère le 29 janvier 2020 pour les motifs suivants :
• il ne répondait pas aux exigences de l'instruction technique du 20 novembre 2019 concernant l'analyse des impacts sur le réseau routier national. En particulier, il n'examinait pas les enjeux de sécurité liés aux comportements à risques sur la RN154 (demi-tour sur la RN154 et prise à contre-sens de la bretelle)
• il ne permettait pas d'établir que les deux accès existants sécurisés présenteraient des risques de saturation du fait du développement de la zone ;
*• il ne prenait pas en compte l'amélioration escomptée des conditions de circulation sur ce secteur, du fait des travaux présentés ci-avant mais également de la mise à 2*2 voies par concession de la RN154 ;*
• la domanialité de la nouvelle bretelle ainsi que les conditions d'exploitation n'étaient pas définies »

« dans l'éventualité où la réflexion relative à la création d'un accès au site depuis la RN 154 aboutirait à un NOGO, le flux de camions de 44 T ne viendrait-il pas s'ajouter aux flux existants et engendrer encore plus de difficultés et de nuisances pour les habitants et les usagers de ces tronçons ? »

5) Des créations d'emplois mais…

51) Des emplois peu nombreux qui ne justifient pas les risques engendrés et les nuisances associées,

« la création d'emplois (minime) ne justifie en rien une telle usine à haut risque à proximité d'une ville »

« je ne pense pas que la soi-disant création de 150 emplois mérite la destruction du cadre de vie de dizaines de milliers d'habitants »

« l'enjeu financier et les quelques emplois qui éventuellement en découlent, valent-t-ils toutes les conséquences négatives sur notre santé ? »

« que représentent 150 emplois (peut-être pas tous locaux) contre la mise en danger de plus de 40 000 habitants ? »

« des emplois , oui, mais pas à n'importe quelle condition »

« beaucoup de risques encourus, beaucoup de nuisances pour au final peu d'emplois »

52) Peu d'emplois au regard de la taille du site,

« avec une raréfaction des surfaces industrielles disponibles et une relance volontaire du tissu industriel, il n'y a pas besoin de ce genre d'entrepôt gourmand en superficie et négligeable en quantité de personnel »

« une telle superficie qui accueillerait de plus petites entreprises favoriserait bien mieux la création d'emplois plus diversifiés, plus nombreux, et plus valorisés tels que cadres et services tertiaires. »

« tout quasiment étant automatisé, on comprend le peu d'emplois nécessaires au fonctionnement de l'ensemble du complexe gigantesque »

53) Des doutes sur la pérennité des emplois,

« l'automatisation et la robotisation à grands pas de ses chaines n'est-elle pas le signe que les supposés 150 emplois (en très grande majorité précaires) sont appelés à disparaître ? »

« le risque de fermeture ou la délocalisation de l'entreprise comme le site FM Logistic de Savigny-sur-Clairis »

54) Des doutes sur des créations nettes d'emplois,

« les entreprises pharmaceutiques et de la Cosmetic Valley, futurs clients de FML , doivent bien entreposer actuellement leurs produits dans des structures. Ces petits entrepôts risquent de disparaître, que vont devenir les employés de ces sites ? Licenciements ou transferts vers FML ? »

« on nous parle de co-packing, mais ce n'est pas sans prendre le travail de certaines entreprises déjà installées dans la région qui le font déjà. Quel est l'intérêt ? Faire chuter le chiffre d'affaires d'entreprises déjà installées et menacer les emplois déjà pourvus ? »

6) Horaires de fonctionnement

61) Un fonctionnement nocturne générateur de nuisances

« nous nous sommes rendus sur le parc d'activités d'Actipol, nous avons constaté que l'activité est planifiée dès 5h15 le matin, ce qui signifie l'arrivée très matinale de norias de camions. Il en sera de même si cette plateforme se concrétise sur la zone Sud de Vernouillet »

7) Pollution environnement

71) Des risques pour les nappes phréatiques

« concernant l'eau souterraine, une contamination serait infiniment plus problématique car d'une part il est pratiquement impossible de nettoyer les nappes et d'autre part cela aurait un impact sur des millions de personnes »

« même si des cuves de rétention sont prévues en cas de déversement, nous ne sommes pas à l'abri d'un déversement non maîtrisé qui s'infiltrerait directement dans notre nappe phréatique, ce qui rendrait inconsommable l'eau du robinet et mettrait en danger une grande partie de la population pour un temps considérable »

« le site est situé sur une zone de captage, quelle sécurité a été envisagée en cas d'accident et d'infiltration ? »

72) Des risques environnementaux associés au transport routier

« chaque camion augmente la potentialité de risques d'accidents, de pollution, par des incendies, des explosions, de déversements de produits chimiques dans l'air et dans l'eau et la terre, pendant le transport de ces marchandises »

« pollution atmosphérique par les gaz d'échappement lors des manœuvres des camions »

« Les fumées dégagées par l'augmentation de la circulation occasionnée par plus de 200 semi-remorques sont nocives à la santé par la pollution qu'elles entraînent »

73) Des risques de pollution atmosphérique,

« des risques d'incendies, d'explosions, de nuages de produits chimiques »

« problème de la dispersion des fumées combustibles en cas d'incendie »

« risque de pollution de l'air avec plusieurs laboratoires pharmaceutiques situés à proximité »

« pollution aérienne (dégagement de CO2 et de fines particules »

8) Aspects paysagers et patrimoine

81) le projet ne respecte pas suffisamment les paysages et le patrimoine,

« le PLU insiste sur la protection paysagère aux abords de ces bourgs qu'il faut particulièrement soigner »

« le projet englobe une zone « sauvage » laissée à l'abandon, plantée d'arbres et accueillant de la biodiversité, notamment de la faune, zone qu'il serait plus judicieux de requalifier pour en faire un lieu de promenade,... »

« les plans du projet actuel ne font pas ressortir les 30% d'espaces verts obligatoires dans cette nouvelle zone (dérogation ?) »

« sites Natura 2000 proche de l'étang d'Ecluzelles, abritant des espèces protégées. ZNIEFF de type 2 (Bois de la Place/Bois de la Butte de Châtillon, Bois de la vallée de l'Enfer,). Le centre ancien de Dreux site inscrit et classé. La vallée de l'Eure site inscrit et classé. »

9) Image de l'agglomération de Dreux

91) Risque de dévalorisation compte tenu de la présence d'un établissement Seveso,

« cette plateforme viendrait ternir l'image de la ville de Dreux »

« la baisse de l'attractivité de l'agglomération »

« qu'on le veuille ou non, l'implantation d'un site Seveso seuil haut aurait un impact détestable sur l'attractivité et l'image du territoire, d'autant que les réseaux sociaux offrent à ce type de sujet de fortes caisses de résonnance »

« à l'heure où le territoire s'efforce d'attirer résidents, projets et entreprises, une telle implantation affecterait durablement les efforts »

10) Cohérence d'aménagement de la ZAC

101) Le projet FM France est en contradiction avec le reste de l'aménagement de la ZAC,

« ce projet me paraît en incohérence totale par rapport à la qualité de la partie de la ZAC déjà occupée »

« mélange des genres dans l'aménagement de la ZAC »

« il est impératif que le texte de la charte d'accueil de la ZAC Porte Sud soit modifié de façon à la rendre plus restrictive pour éviter l'implantation future d'autres sites Seveso aux portes de notre agglomération »

11) Aspects immobiliers

111) Risque d'expropriation des habitations proches,

« risque d'expropriation des habitants notamment sur Nuisement, qui n'ont rien demandé d'autre que la tranquillité de ce petit hameau »

« risque d'expropriation pour les voisins »

112) Risque de dévalorisation immobilière,

« les personnes habitant à proximité et pouvant choisir leur lieu d'habitation, déménageront, en perdant un pourcentage important du prix de la valeur immobilière de leur bien »

« ce site fera décoter les habitations (30 à 40 %) et augmenter les polices d'assurance »

« des acheteurs alertés du projet ont déjà renoncé à finaliser leur achat dans la résidence »

« est-il bien sérieux pour la centaine d'habitants , futurs luraysiens, (projet de lotissement à 1km du site) d'investir dans une zone à risque ? »

« je paie chaque mois un crédit pour cette maison qui bientôt ne vaudra plus rien si vous laissez s'implanter cette entreprise »

« FM a-t-elle prévu des indemnisations ?? ? il ne faut pas oublier que les risques industriels sont ou seront déclarés dans les compromis de vente »

12) Contrôles par l'administration

121) Des doutes sur les contrôles,

« est-il possible de connaître le nombre d'agents de la DREAL dédiés au contrôle de l'application des directives environnementales et en particulier pour les contrôles de sécurité de l'ensemble des sites classés sur notre département ? »

« qui viendra vérifier et à quel rythme la conformité par rapport au plan de prévention des risques technologiques ? Alors que l'on sait que ces services de l'Etat manquent cruellement de personnel. »

« les installations ICPE ne sont pas assez surveillées : 1600 inspecteurs, 30000 contrôles en 2006, 18000 en 2018 ! »

« quels sont les moyens humains mis en œuvre pour assurer le respect des réglementations ? »

« FM France demande une autorisation très large, mais quid après des contrôles ? »

13) Aspects financiers

131) Quelles conséquences en cas d'abandon du site ?

« en cas de faillite de la part de FM France ou abandon du site, est-ce que le site sera dépollué et qui payera la note ? »

« et que dire des industriels qui abandonnent leur site et laissent des tonnes de déchets sur place ? A charge de l'Etat et des communes de s'en occuper. »

132) Des conséquences pour les finances des collectivités locales,

« les informations accessibles ne parlent pas des allègements de charge et impôts divers qui ont obligatoirement été négociés par FM Logistic »

« sur le plan financier, la commune de Luray aura à subir des nuisances et servitudes sans aucune compensation financière »

« y aura-t-il une compensation prévue pour l'usure de le route, le danger dû au stockage ? »

« usure prématurée et plus rapide des chaussées (dont le coût d'entretien sera supporté par la collectivité) »

« FM Logistic évoque une contribution fiscale de 600k€, mais dont le bénéfice serait en fin de compte absorbé par les frais d'entretien de voirie accrus par l'accroissement du passage des camions et de très loin dépassé par les coûts induits par la perte d'attractivité du Territoire. »

« des fouilles sont en cours ; qui va payer la note et en cas de refus de construire ce site par FM ? y a-t-il un dédit à payer ? si oui c'est l'agglo et donc le contribuable ??? »

14) La communication et l'enquête publique

141) Information tardive et insuffisante, dossier difficile d'accès, procédure d'enquête contestée,

« ces gens qui se sont installés là pour être tranquilles et qui n'ont pas été informés directement qu'un tel site s'implanterait en face de chez eux »

« je dénonce le manque d'information qui concerne depuis le début du projet, c'est-à-dire depuis les années 2018 »

« l'accès aux documents EP est toujours aussi labyrinthique. Est-ce pour nous décourager de nous informer ou pour nous rassurer que tout a été étudié ?»

« pourquoi seules les communes de Vernouillet et Luray sont amenées à se prononcer et pas Dreux la plus grosse agglomération proche du lieu choisi ? »

« je dénonce un manque d'affichage pour un projet aussi dangereux »

« il aurait été judicieux d'organiser un référendum citoyen »

15) Divers

« dans le cadre des maillages d'eau potable et d'assainissement du plateau sud, les réseaux correspondants et celui de fibre optique traversent les terrains d'implantation du site de stockage »

« comment le projet s'intègre-t-il dans le plan de prévention des risques technologiques de la commune ? »

« j'affirme que cette plate-forme n'est pas d'utilité publique »

« le projet, certes implanté en ZAC, n'est pas conforme au principe de zéro artificialisation nette, prôné par le chef de notre gouvernement »

« vu le nombre de camions prévus pour transiter dans ce site (400), quelles sont les prévisions pour les livraisons de carburant, le stockage du carburant, la restauration des 400 routiers ? »

« pourquoi le projet d'un Dirigeant d'entreprise comme FM Logistic peut-être plus important qu'un SCoT (ici le SCoT de Dreux) et pourquoi devrait-il s'imposer prioritairement contre toutes les directives de ce SCoT, ainsi que les décisions des PLU des communes concernées par le projet ? »

« tout est vendu clés en main, et nos entreprises locales ne seront pas sollicitées pour la construction. C'est déplorable »

En complément des éléments ci-dessus, le commissaire enquêteur demande à son initiative que soient apportés des éléments de réponse sur les points ci-dessous :

1) Quels sont les produits dangereux pris en compte par la directive Seveso et entrant généralement dans la composition des produits pharmaceutiques ? Quelles sont les rubriques ICPE correspondantes ?

2) Quels sont les produits dangereux pris en compte par la directive Seveso et entrant généralement dans la composition des produits cosmétiques ? Quelles sont les rubriques ICPE correspondantes ?

3) Il est prévu que la plateforme soit construite par tranches successives. Aucun élément n'apparaît dans le dossier en ce qui concerne la gestion de la cohabitation sur le même site d'un équipement en service classé « Seveso seuil haut » et d'un équipement en construction induisant généralement de multiples intervenants et le respect d'un calendrier contraint. En outre, avant la construction de la totalité de la plateforme, la configuration d'aménagement du terrain et des installations ne sont pas décrits dans le dossier. Comment seront gérés les risques associés à cette problématique (double accès pompiers, accès chantier, installations provisoires, voiries internes, ...) ?

4) La fiabilité de l'équipement de sprinklage est un élément fondamental pour limiter le développement d'un incendie. La vérification du bon fonctionnement dans une cellule par un test en situation réelle et en vraie grandeur est à priori exclue. Pourtant aucun appareil constituant la chaîne de fonctionnement (pompe, moteur, ...) n'apparaît être prévu en secours, en cas de défaillance de l'un d'entre eux ? Pourquoi ?

5) Le dossier prévoit la construction de murs coupe-feu 2 heures (REI 120). Ces murs disposeront d'un équipement fixe de refroidissement par arrosage qui permet de prolonger la durée de résistance au feu. Quelle est approximativement cette durée ? Ne serait-il pas plus rationnel de prévoir des murs coupe-feu 4 heures (REI 240) qui présentent l'intérêt d'être totalement passifs, contrairement au dispositif d'arrosage qui apparaît nécessiter une intervention de raccordement et de mise en service par les services de secours à leur arrivée sur les lieux ? Cela ne garantirait-il pas mieux l'absence de risque d'incendie généralisé ?

6) Dans sa réponse à la MRAe, le pétitionnaire indique qu'il n'est pas justifié de conduire une étude acoustique détaillée. Pourtant, la plateforme est susceptible, selon la nature des produits stockés, d'être équipée de dispositifs de maintien en température ou de rafraichissement dont la puissance est à priori conséquente, puisque la demande d'autorisation indique des équipements pouvant contenir au total jusqu'à 1,5 tonne de fluide frigorifique. Ces équipements, à priori installés en toiture et fonctionnant de jour comme de nuit, ne seront-t-ils pas susceptibles de générer des nuisances sonores

nocturnes gênantes pour les occupants des habitations proches ? Une étude de modélisation ne serait-il pas nécessaire pour rassurer le voisinage, plutôt que de compter sur un éventuel effet d'écran acoustique par un futur projet installé sur le terrain voisin et inconnu à ce jour ?

7) Dans sa réponse à la MRAe, en ce qui concerne le trafic routier, le pétitionnaire indique que les 150 véhicules légers sont majorés dans l'étude de trafic, et que des salariés pourront utiliser d'autres moyens de locomotion tels que vélo ou transports en commun. Etant donné que la très grande majorité des salariés travailleront en horaires postés ou en horaires élargis, la solution transports en commun apparait à priori assez illusoire. Quant à la solution vélo, le site de la plateforme n'apparait pas à priori être équipé d'abri pour garer les deux roues. La ZAC n'est pas à ce jour équipée de pistes cyclables permettant de garantir une sécurité suffisante pour les usagers de deux roues, compte tenu en particulier d'un trafic poids lourds conséquent. Y-a-il à ce jour un projet de cheminements doux permettant d'accéder à la ZAC et d'y circuler en sécurité ?

8) La réalisation des travaux de préparation des terrains en période automnale ou hivernale permettra de limiter les conséquences sur l'avifaune (travaux de terrassement hors période de reproduction). Le dossier prévoit néanmoins que cette mesure puisse être assouplie dans le cadre « d'un suivi environnemental pré-chantier ». Qui réalisera ce suivi ? Qui décidera qu'un assouplissement puisse être réalisé conduisant à des travaux pendant la période de reproduction ?

9) La société GEDIA (entreprise locale de distribution) a envoyé un courrier en mairie de Vernouillet daté du 04/11/2021 à l'attention du commissaire enquêteur, faisant part de sa surprise que sa société en charge de l'exploitation du poste électrique situé à proximité immédiate du projet de plateforme, n'ait pas été contactée ou consultée. Le projet d'institution de servitudes d'utilité publique mentionne que « FM France prendra cependant contact avec Enedis pour savoir si des conditions particulières doivent être respectées au vu de leur installation électrique ». Le 03/06/2021, j'ai attiré l'attention de mon interlocutrice de FM France qu'il m'apparaissait prioritaire de contacter d'abord la société GEDIA dont le terrain était le plus proche du projet de plateforme et inclus pour partie dans le périmètre des servitudes thermiques et toxiques. J'ai indiqué que, à ma connaissance, le reste du terrain impacté plus faiblement par le projet de servitudes toxiques appartenait à RTE (filiale d'EDF) et permettait à RTE d'y exploiter ses propres installations et à Enedis (autre filiale d'EDF) d'y exploiter les siennes. Des contacts ont-ils été pris avec Enedis et RTE ? Si oui, quels résultats ?

10) Où pourront se garer les poids lourds arrivés pendant les périodes où l'accès à la plateforme ne sera pas possible (fermeture du site lorsque le poste de gardiennage sera non opérationnel) dans l'attente que l'accès soit possible ? On peut penser en particulier aux camions venant de l'étranger. Il ne semble pas que la ZAC dispose d'un équipement d'accueil adapté, ce qui conduirait alors les conducteurs à de se garer là où ils pourront

(trottoirs, chaussées). Ne conviendrait-il pas qu'un aménagement spécifique soit prévu sur la ZAC ou que des dispositions d'accès 24 heures/24 au parking PL de la plateforme soient prévues et permettent en outre aux chauffeurs de bénéficier d'équipements sanitaires ?

11) La réponse à l'avis de la MRAe en ce qui concerne l'installation de panneaux photovoltaïques indique :
   - que la décision d'implanter des panneaux photovoltaïques ne peut se faire qu'après une réflexion approfondie visant à s'assurer d'un équilibre opportun entre capacités de production, besoins et sécurité,
   - et que la décision pourra intervenir dès lors que les besoins en énergie seront connus avec précision.

   Cette position apparaît contestable, puisque, à ma connaissance, EDF est tenue à l'achat des surplus de production photovoltaïque lorsque l'autoconsommation n'est pas suffisante.
   En outre, l'ambition des pouvoirs publics de développer fortement la production photovoltaïque en France conduit actuellement à l'émergence dommageable de projets mobilisant des surfaces agricoles.
   Aussi, le développement de panneaux photovoltaïques en toiture de nouveaux entrepôts devrait être une priorité, même s'il n'y pas d'obligation d'installation dans le cas d'installations ICPE accueillant certains types de produits.
   L'obligation réglementaire de pré-équiper 20% des places de parking pour la mise en place de recharge de véhicules électriques pourrait avantageusement permettre la mise en place de bornes de recharge à destination des véhicules des employés, favorisant ainsi l'autoconsommation du site et pouvant contribuer à la politique de fidélisation du personnel affichée par FM France.

Fait à Vernouillet, le 19/11/2021

Le représentant de FM France

Nelly LOUISE

Le commissaire enquêteur

Michel BACCARD

Les deux exemplaires du présent document dont l'un est destiné au demandeur et l'autre à être annexé au rapport d'enquête seront revêtus de la signature du demandeur et de celle du commissaire enquêteur.

OBSERVATION N° 70

je suis contre l'implantation d'FM Logistic car entre autre, son étude danger est trop floue.

• Résumé non technique :

Page 14 :
• « On notera que les incendies propagés à plusieurs cellules ne sont pas étudiés »
• « Cela découle de la durée inférieure à 120 minutes de la majeure partie des configurations étudiées et de la présence des nombreux murs REI120 arrosés qui permettent de prévenir les risques de propagation »

1 : Remarque : l'étude de l'incendie de la totalité de l'installation n'est pas étudiée. Le fait de la présence de murs REI120 arrosés ne permet pas de justifier cela.
A voir avec la configuration de l'entrepôt : Présence de portes ?
Quid si l'arrosage est défectueux.
Il est donc nécessaire de réaliser l'étude incendie sur l'intégralité du site.

Page 15 :
• « Toutes les cellules peuvent accueillir l'ensemble des produits (sauf les liquides inflammables dans les cellules de plus de 3 500 m²), dans des quantités restreintes pour certains. Les produits très énergétiques (aérosols, comburants…) on fait l'objet de simulations dédiées afin de définir les quantités acceptables dans le respect des normes de sécurité. De plus, à la vue des surfaces des cellules, seules les cellules 1a à 1c, 9a à 9c, 6a et 6b et 7a et 7b de la configuration 1 de l'entrepôt peuvent accueillir des palettes de produits type liquide inflammable (LI). Les simulations se concentrent donc sur du stockage de palettes type 2662 ou 4320 ou hybride. Les puissances maximales pouvant être stockées dans chaque cellule afin de limiter les flux toxiques sont résumées dans le Tableau 2. De plus, les produits toxiques et engrais ont fait l'objet de réduction dans les cellules afin de limiter les effets toxiques à faible altitude : toutes les cellules ne peuvent être remplies qu'à hauteur de 75% d'engrais, de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, complété de 25% de produits courants.»
2 : Remarque : Quelles sont les dispositions que va mettre en place FM logistic pour assurer cela ?

• « Ainsi, bien que la gravité ait été évaluée de manière qualitative car l'impact sur le milieu comme l'impact indirect sur les personnes n'est pas quantifiable pour ce type d'étude, les conséquences factuelles envisageables pour une pollution de courte ou longue durée seraient restreintes »
3 : Remarque : L'étude ne montre pas les effets indirects sur les personnes et sur l'environnement : pourquoi ?

4 : Remarque : A aucun moment il est évoqué les effets combinés que peuvent avoir les produits entre eux et l'augmentation du danger relatif à un incendie sur la résultante de mélanges. Pourquoi ?

• « La prévention des risques repose sur des mesures organisationnelles telles que la formation et les consignes générales de sécurité (utilisation des vannes de barrage, etc.). La protection et l'intervention s'appuient notamment sur un bassin de rétention des eaux polluées (volume de 5 084 m3), sur l'intervention des opérateurs »
5 : Remarque : En cas d'accident des mesures organisationnelles sont prévues. Quid de la non réalisation de celles-ci car basées uniquement sur l'humain ?

• Annexe 5

Calcul D9 :
La catégorie du risque retenue est de 2. Aucune explication sur ce choix, minimisant les moyens de défense.
Or, les produits stockés sont des produits se rapprochant de l'industrie de la chimie.
Dans ce domaine, la catégorie du risque doit faire l'objet d'études spécifiques pour le stockage (cf. Fascicule M – Règle D9). Pourquoi cela n'a-t-il pas été fait ?
Calcul D9A :
6 : Remarque : Pourquoi certains moyens de lutte intérieure contre l'incendie ne sont ils pas pris en compte ?

• Annexes 8 et 2

Etude de sol
• Les sondages ont été réalisés à la pelle mécanique (pour annexe 8, contrairement à annexe 2). Cela ne permet pas d'avoir un échantillonnage représentatif des sols. En effet, lors de la prise d'échantillon, il y a un risque de dilution de la pollution. De plus, les échantillonnages ont été réalisés à une profondeur maximale de 2 mètres.

7 : Remarque : Selon les types de pollution, il a pu y avoir une migration lente dans les couches inférieures à 2 mètres. Aucune investigation n'a été réalisée dans ce sens. Pourquoi ?

8 : Remarque : (annexe 8):L'étude ne prend pas en compte le terrain situé au droit de l'ancienne scierie alors que le futur site semble prendre cette parcelle (figure 18). Pourquoi ?
Page 68 : « La seule source potentielle de pollutions identifiée correspond à l'ancienne scierie située à l'est, en dehors du site d'étude. »
Page 67 : « En effectuant une comparaison amont/aval de la qualité des eaux souterraines, on observe des teneurs légèrement supérieures au droit des piézomètres situés à l'aval (PZ1 et PZ2) par rapport à l'amont (PZ3), pour les métaux et les hydrocarbures. »

9 : Remarque (annexe 8) : Ce n'est qu'une constatation. Aucune conclusion n'est portée sur le fait que le terrain puisse être à l'origine de la pollution des eaux entre l'amont et l'aval. Pourquoi ?

10 : Remarque : (annexe 2) : les concentrations les plus importantes trouvées au droit du point de sondage S2 sont à une profondeur de 2 à 2.8 mètres. A la vue de ces résultats, il est possible que cette pollution soit supérieure soit sur les couches supérieures, soit sur les couches inférieures. Or, aucune analyse n'a été effectuée. Pourquoi ?

11 : Remarque : (annexe 2) : Aucune analyse n'a été effectuée sur Eluât n'a été effectuée

pour le sondage S2(2 – 2.8), alors qu'il représente les concentrations en polluant les plus important. Pourquoi ?

12 : Remarque : (annexe 2 – schéma 4) : Sachant qu'aucune analyse n'a été effectuée au-delà de 2.8 mètres sur le point S2 (2 – 2.8), et qu'il est possible que la pollution découverte au droit de ce point soit également sur les couches inférieures, le vecteur de transfert infiltration aurait dû être pris en compte. Cette hypothèse de transfert viendrait expliquer la différence de résultats entre les piézomètres amont et aval de l'annexe 8.

14 : Remarque : Les conclusions ne reflètent donc qu'une partie de la réalité. Pourquoi ?

• Descriptif :
Dimensionnement des retenues d'eau (page 19) :
Pluie :
1 536 m3 pour l'infiltration
3 367 m3 pour le bassin de rétention
Incendie : 5 084 m3, correspondant, a priori le dimensionnement du bassin de rétention.

14: Remarque : Or, si un incendie a lieu au moment d'une pluie, qui ne pourra arrêter le feu aux vues des produits stockés, alors, il faudra au minimum 1536+3367+5084 m3. Ce qui n'est pas prévu dans le dossier. Pourquoi ?

15: Remarque : De plus, le volume nécessaire aux RIA (1 200 m3) n'est pas prévu dans la D9. Système d'aspersion : 292 m3. Idem. Pourquoi ?

16: Remarque : Page 48 : La norme ISO 9001 : 2015 n'est en aucun cas gage de respect de l'environnement. Elle permet juste de montrer l'amélioration continue dans la satisfaction des parties intéressées, et plus particulièrement des clients.

17: Remarque. La société ne montre pas l'intérêt de construire ce site à cet endroit. Pourquoi ?

• Bilan de conformité :
Point 1.2.1 : Informations minimales contenues dans les études de dangers
Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.).

Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Réponse FML : Applicable à partir de janvier 2023.

18: Remarque : Il faut absolument que FM logistic réalise ce point avant de monter le projet. Et ce même si cela est applicable à partir de Janvier 2023.
Argumentation : Il y a de fortes chances que le site entre en exploitation postérieurement au 1er Janvier 2023. Donc il est indispensable de connaitre les produits de décomposition susceptibles d'apparaitre lors d'un incendie.

Point 1.4 : Etat des matières stockées I - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : …
Réponse FML : L'exploitation de l'entrepôt est réalisée grâce à un logiciel permettant de connaître à tout instant (via un export des informations) l'état des stocks, leur nature et leur localisation. Un export de ces données est prévu dans les process liés à l'intervention du SDIS. Ce logiciel permet de vérifier par rubrique ou groupe de rubriques les quantités présentes sur site et donc de contrôler que les seuils autorisés ne sont pas dépassés ou en passe de l'être.
19: Remarque : Réponse non suffisante. Ou seront stockées les données ? En cas d'incendie, il y aura coupure d'électricité. Quid de la transmission des données au SDIS ?

Point 1.5 : Dispositions en cas d'incendie
En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe. En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

Réponse FML : Le POI sera créé lors de l'exploitation du site.
En cas de sinistre, l'exploitant réalisera un diagnostic de l'impact environnemental.
Si nécessaire, des prélèvements seront réalisés, afin d'estimer les conséquences du sinistre en termes de pollution.

20: Remarque : Réponse non satisfaisante. Un projet de POI peut être émis par l'exploitant au moment du dépôt du dossier.

Point 1.6.4 : Eaux pluviales
Réponse FML : Voir plan des réseaux en annexe 19 Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures positionné après le bassin de rétention. Voir étude hydraulique annexe 4
21: Remarque : Vérifier le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbure. Entretien ?
22: Remarque : Ne sont pas mentionnés les modalités de contrôles des valeurs de rejet. Pourquoi ?

Point 10 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux
Réponse FML : Dallage en béton recouvert d'une résine ou matière équivalent sur tout l'entrepôt et les locaux techniques En cas d'épanchement ou de sinistre, les produits sont évacués dans le bassin de rétention étanche (dimensionnement avec méthode D9).
Option retenue : 20 % de la capacité totale (cellule 4, 9 801 m²)

23: Remarque : Option retenue : 20% de la capacité totale (uniquement cellule 4). Pourquoi une seule cellule ?

Point 20 : Travaux de réparation et d'aménagement

Permis feu et plan de prévention établi et mis en place avec les entreprises extérieures pour tous les travaux.

24: Remarque : Site SEVESO seuil haut : les autorisations de travail sont nécessaires, en plus du Pdp.

25: Remarque : Point 2.4.1 (p107) : La dérogation ne doit pas être acceptée. Il s'agit d'un local de charge, ou le risque d'incendie est grand.

Point 3.1 (page 114) : Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Réponse FML : Surveillance par un responsable maintenance et un QHSE

26: Remarque : Le responsable maintenance et le responsable QHSE doivent être deux personnes distinctes, présentes sur site et n'ayant pas d'autres fonction !

• Ecologie
D'un point de vue général, et aux vues des politiques publiques, les moteurs thermiques vont être abandonnées pour les VL, mais également pour les PL dans les années à venir.
27: Remarque : Quid du risque supplémentaire du aux nouveaux type d'énergie (GPL, électrique, hydrogène…) qui viendra se rajouter sur les risques existants. (Projet à l'assemblée générale : plus de commercialisations de PL aux énergies fossiles en 2040) : non abordé dans l'EDD pourquoi ?

• l'étude de danger
28: Remarque : Dans l'étude de danger, je n'ai pas vu qu'il était montré que les fumées suite

à incendie partiraient en direction de Dreux, comme le montre la rose des vents. Pourquoi ?

Je vous conseille d'aller faire des recherches sur le site : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/?s=
Et de rentrer un mot clé comme « logistique » ou « entrepôt »
Exemple de renseignements : N° 44660 - 05/12/2013 - FRANCE - 60 - CREPY-EN-VALOIS
G46.39 - Commerce de gros non spécialisé de denrées, boissons et tabac
Un feu se déclare vers 5h30 sur le quai d'un entrepôt de 33 000 m² constitué de 3 cellules soumis à enregistrement (1510, année de construction 1993). Le système de sprinklage de la cellule n°2 se déclenche. Une alarme visuelle et sonore s'active et alerte le poste de garde qui appelle les secours à 5h35. Les pompiers, sur place à 6 h, arrosent le bâtiment avec 8 lances dont 3 sur échelle ; l'un d'eux se blesse à la main. La cellule n°2 s'effondre à 6h20 et l'incendie se propage à la cellule n°3 à 6h43. L'exploitant ferme la vanne de barrage pour confiner les eaux d'extinction dans le réseau d'eau pluviale. Le trafic ferroviaire est interrompu. Les pompiers maîtrisent l'incendie vers 12h30 et terminent l'extinction des foyers résiduels le 07/12. La cellule n°2 est détruite. Le mur coupe-feu entre les cellules n°2 et 3 est détérioré en partie haute vers le nord. Malgré le dépassement du mur coupe feu en toiture, les flammes sont venues lécher la toiture et le bardage côté nord de la cellule n°3. La cellule n°1 est épargnée.
L'exploitant estime les dégâts à 40 millions d'euros et 198 employés sont en chômage technique. L'entrepôt frigorifique du site n'est pas impacté. L'exploitant prévoit d'installer des piézomètres le long de la voie de chemin de fer au nord du site afin d'évaluer l'impact potentiel des eaux d'extinction dont le volume est estimé à 5 800 m³.
L'inspection des IC, sur place le 06/12, constate plusieurs écarts organisationnels :
la non-réalisation d'exercices POI depuis 2011
un dépassement de la quantité de pétrole lampant stockée autorisée (228 m³ au lieu de 150 m³)
la persistance des non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification des installations électriques (2012 et 2013) de l'entrepôt
et techniques :
l'absence d'une ligne spéciale reliant l'établissement au centre de secours
l'absence de rétention sous les stockages de pétrole lampant
un non-fonctionnement d'un poteau incendie ; – un nombre de système de désenfumage incohérent (différence entre le plan et le rapport)
la non justification du degré coupe feu des parois (portes et murs) ainsi que du confinement des eaux d'extinction.
L'exploitant précise à l'inspection que 2 portes coupe feu (entre les cellules 2 et 3) ont fonctionné mais n'ont pas joué leur rôle : un chariot aurait gêné la fermeture d'une porte dans un cas et l'explosion de boîtes de conserve à cause de la chaleur aurait bloqué la seconde porte. Selon l'exploitant, la non fermeture des portes coupe feu ne serait pas responsable de la propagation du feu. D'après une hypothèse des pompiers, les flammes auraient léchées la toiture et le bardage côté nord de la cellule 3, malgré le dépassement du mur coupe feu en toiture (la propagation se serait effectuée via les trappes de désenfumage et puits de lumière de la cellule 2 vers la cellule 3). Une enquête judiciaire est effectuée pour déterminer les causes du sinistre.

29: Remarque : Dans l'étude de danger, certains moyens mis en avant sont surprenants (p50)

: « La société FM FRANCE SAS a ainsi instauré des mesures strictes afin de prévenir les départs de feu dans les cellules de stockage. On peut citer, par exemple, l'interdiction de la cigarette dans les zones de stockage associée à la mise en place de zone licite pour les fumeurs. L'efficacité de cette mesure peut être évaluée, lors du nettoyage des cellules, par l'absence de mégots de cigarettes dans les cellules » … C'est juste l'application de la Loi.

Page 53 : ils font allusion a un accident (n°22083). Il correspond à : N° 22083 - 22/03/2002 - FRANCE - 37 - SAINT-PIERRE-DES-CORPS - C20.15 - Fabrication de produits azotés et d'engrais
Dans un établissement conditionnant à façon des engrais, amendements et produits phytosanitaires pour les jardins, un feu se déclare vers 5h30 dans un entrepôt de 6 500 m² abritant 50 t de substances soufrées, dont 15 à 18 t touchées par les flammes et 20 t en stockage sur palettes mises en contact avec l'eau, 10 t de nitrates d'ammonium stockées à l'extérieur de l'usine en sacs de 25 kg, 56 t de sulfates d'ammonium en palettes également stockées hors de l'usine, dont 4 t prises dans l'incendie, 10 t de sulfate de fer non atteintes, 50 t d'engrais divers également préservées et une quantité moindre de répulsifs en petits conditionnements. Un périmètre de sécurité de 800 m est mis en place. En l'absence de vent, l'incendie génère un important nuage de fumée noire qui dérive sur 3 km et à 200 m du sol. Parfois loin des lieux du sinistre une partie de cette fumée non toxique, mais riche en oxydes de soufre et d'azote, provoquera cependant quelques irritations passagères et sans gravité au niveau de la population. Les importants moyens d'intervention mobilisés (70 pompiers, CMIC, 10 gros véhicules, ambulances…) évitent la propagation du sinistre à un établissement mitoyen susceptible de stocker quant à lui 4 900 t de nitrate d'ammonium. Des difficultés d'intervention sont rencontrées : substances chimiques prises dans les flammes non totalement identifiées jusqu'à 10 h dans la matinée, latence dans la mise à disposition des plans des réseaux pour contenir les eaux d'extinction, protection respiratoire nécessaire aux pompiers, difficultés pour approvisionner en masques à cartouche filtrante les entreprises extérieures chargées des travaux de déblaiement, rotation de ces entreprises difficile en raison de la période (week-end, ARTT). L'incendie est maîtrisé à 7h13, les 2 500 à 3 000 m² de locaux et les substances chimiques qu'ils abritent continuant ensuite à brûler sous contrôle jusqu'à 10 h. Malgré l'obstruction des buses d'écoulement des eaux pluviales, une partie des 600 m³ d'eaux d'extinction utilisées pollue la BOIRE, affluent du CHER se rejetant lui-même dans la LOIRE. La fermeture de vannes contrôlant le déversement de la BOIRE dans le CHER permet de confiner dans la BOIRE les eaux susceptibles d'être polluées. Une surveillance du milieu naturel est mise en place. Des prélèvements d'eau et des analyses sont effectués durant l'intervention des secours. »
Chapitre 4.2.1 : « Il est rappelé qu'une analyse systématique des FDS est réalisée avant l'entrée des produits sur site afin de s'assurer de la compatibilité des produits stockés, et plus particulièrement lors du stockage simultané de produits de rubriques différentes. »
30: Remarque : Comment FM logistic peut montrer que cela est fait dans ses autres entrepôts ?
31: Remarque : Comment cela est-il contrôlé à l'arrivée du produit ?
32: Remarque : Qui la réalise ?
33: Remarque : Si plusieurs produits se trouvent sur une même palette, quelle est la marche suivie ?
Réponse sommaire page 64 … il est possible, en cas de petit contenant et quantité faible, d'avoir ces produits dans la même cellule en équipant les racks de rétentions au sol.

Chapitre 4.2.4 : Identification des dangers liés aux produits comburants (rubriques 4440, 4441 et 4442)

Les dangers principaux liés à ces substances sont traduits par l'une des mentions de dangers suivantes :
H270 : Peut provoquer ou aggraver un incendie ;
H271 : Peut provoquer un incendie ou une explosion : comburant ;
H272 : Peut aggraver un incendie : comburant.
« Ce type de produit peut présenter des incompatibilités avec les matières combustibles »
34: Remarque : - Faux ! Ce type de produit n'est compatible avec aucun autre ! De ce fait, il doit y avoir une cellule spécifique pour les produits comburants.
35: Remarque. Celle-ci existe-t-elle ?
36: Remarque. Pourquoi le risque d'explosion n'est il pas prit en compte ?

Page 77 : L'étude se cantonne à l'incendie d'une seule cellule. Ce qui est minimisant. Le risque terroriste ou de sabotage (notamment, coupure du système de sprinkler), non évoqué est réel et peut entrainer facilement l'incendie de plusieurs cellules en simultané.
36 : Remarque : Pourquoi éluder les effets d'un acte de sabotage ou de terrorisme et dans ce cas minimiser le risque à une seule cellule ?
a voir : Le 5 juin 2020 vers 5h30, un incendie se déclare dans un gigantesque entrepôt de Redlands (Californie) exploité par Kuehne & Nagel et dédié aux commandes d'Amazon.

A partir de la page 84 :
37: Remarque : INERIS se positionne sur aucun effet domino extérieur identifié. Quid des camions à quai qui pourraient être pris dans l'incendie Pourquoi ?
38: Remarque. Mais il ne se positionne pas non plus sur un effet domino intérieur sur les autres cellules (pour incendie cellules 4 et 5). Pourquoi ?
Page 87 : « Cependant, dans le cas de cette cellule, les flux de 3 kW/m² ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la gravité. En effet, les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) seront adaptées pour assurer l'absence de personne dans la zone des flux thermiques. Par conséquent, la gravité liée à un incendie de la cellule 8 peut être écartée. » …
39 : Remarque : phrase très surprenante !
D'autant plus que les champs cultivés (blé, maïs ou colza) n'ont pas été pris en compte hors le flux de 3kW/m2 de la cellule n° 3 ou 4 déborde sur ces champs qui en cas d'incendie menacerait gravement la RN154.
Et que le poste électrique serait lui aussi menacé par l'embrasement de la cellule n°3 ou 5 Pourquoi cela na pas été pris en compte ?

40 : Remarque : Chapitre 7.2.1.5 : Pour moi, c'est un chapitre très important car il dit que les murs coupe-feu ne tiennent pas plus de deux heures. Hors les incendies d'entrepôt durent parfois 5 ou 6 heures voir beaucoup plus. Cependant, aucun effet domino n'est calculé ! Pourquoi ?
Exemple : 6 juin 2020 Un énorme incendie dans un centre de distribution d'Amazon a complètement détruit un entrepôt entier
Un centre de distribution d'Amazon à Redlands, en Californie, qui est géré par une société tierce appelée Kuehne+Nage, a été réduit en cendres dans un incendie. Selon les responsables du comté de San Bernardino, le feu a démarré vers 5h30 du matin vendredi, mais la source du feu n'est pas évidente. Les pompiers ont lutté pour éteindre le feu tout au long de la journée, mais n'ont pas pu l'empêcher la destruction du bâtiment…Le chef des pompiers de Redlands, Jim Topoleski, a déclaré que la ville allait lancer une enquête sur la cause de l'incendie. M. Topoleski a également souligné que le bâtiment était équipé de toutes les dernières protections contre les incendies…
Au moment de la publication de cet article, le bâtiment de 182 000 mètres carrés s'était

effondré sur lui-même et ses ruines étaient toujours en flammes.

41 : Remarque : Chapitre 7.2.3.1 : Il n'est pas précisé les retombées des fumées que l'on a pu observer sur Lubrizol ! Pourqoi ?
42 : Remarque. De plus, des hypothèses de mix produits sont faites alors qu'il sera quasi impossible de les respecter sur le terrain ! Alors pourquoi cette impasse ?

---

43 : Remarque : D'un point de vue général :
Il n'est pas acceptable de voir des flux thermiques sortir des limites d'un site et de ne proposer comme alternative que la mise en place par le préfet de servitudes !
Aucun risque jugé « sérieux » ne devrait subsister avant même la création d'un site Seveso qui plus est seuil haut dans la mesure où, une fois construit, des manquements apparaitront forcément sur les moyens de prévention et protection annoncés.
Alors :
• Pourquoi construire à cet endroit ?
• Pourquoi éluder l'incendie généralisé du site ?
• Pourquoi éluder l'explosion sur site ?
• Pourquoi éluder le risque des TMD ?
• Pourquoi éluder les effets indirects ?
• Pourquoi éluder le risque toxique des fumées en cas d'incendie ?

• Etude d'impact

3.1 : Population et emploi :
44 : Remarque : Un organigramme avec le positionnement des personnes et le type de personne à recruter serait bienvenue.
D'autant plus que la perspective de FML semble être à terme la robotisation de ses sites.

45 : Remarque : Ainsi que des Etudes faunistique et floristique réalisée par un cabinet indépendant ?

3.8 : trafic :
150 véhicules…. IL s'agit de VL alors que la plateforme va surtout générer des véhicules PL (TMD) Par rapport à ce nouveau trafic, donc des PL transportant des matières dangereuses :
46 : Remarque : Est ce que les différents PCS (Plan Communal de Sauvegarde) ont été mis à jour ?
… 200 par jour (400 A/R soit environ 1 camion/2 minutes 30) !
47 : Remarque : Quelles sont les conclusions sur ces nouveaux trafics deTMD ?

Annexe 8 B

2021

11 Garanties financières

COLLECTIF SEVESO DREUX

11 GARANTIES FINANCIERES

Table des matières

Erreurs 2
Annexes 3
Indice TP01 actualisé depuis le 14/12/1997 3

11 GARANTIES FINANCIERES

Erreurs

Les rubriques utilisées dans l'étude ne reprennent pas toutes celles prévues dans le descriptif du projet : manquent, par exemple, toutes les rubriques hors classe 4xxx, les 4702.IV (45 902 t), 4731.2 (24 723 t), 4801 (97 924 t).

En dehors des totaux, l'intégralité des montants du dossier est **exprimée en francs français**, devise qui n'a plus de cours légal depuis le 17 février 2002. De plus, lorsqu'un document est exprimé en plusieurs devises il est judicieux d'afficher les taux de conversion utilisés.

La série utilisée pour l'index TP01 qui sert pour l'actualisation des montants est suspendue depuis le 01/10/2014 et le facteur de conversion utilisé (6,5345) n'est fourni par l'INSEE que pour cette date et pour les contrats qui étaient en cours à l'époque, ce qui n'est pas le cas présent.

Enfin, comme le montant de la garantie doit être réactualisé au minimum tous les 5 ans, le montant utilisé ne devrait pas être celui de 1997 mais au minimum de 2017 puisque la table utilisée aurait dû être actualisée au moins 4 fois.

La méthode utilisée pour calculer le taux d'actualisation est fausse et minore le montant de la garantie due et majore le montant de TVA. Le montant devrait être actualisé tous les mois (dès sa parution au Journal Officiel) à partir du taux de référence au 18/07/1997 (circulaire n° 97-103 du 18/07/1997) jusqu'à la date choisie (juillet 2020) cf. Annexes.

Pour la garantie retenue (6 164 k€) le montant calculé avec cette méthode est de 10 549 k€, ce qui fait un écart de 4 385 k€.

Le montant calculé de la TVA est faux : il ne faut pas faire le calcul qui est proposé (qui calcule un taux fictif de TVA, la DGFIP appréciera), mais simplement prendre le taux en vigueur à la date comptable du document soit 20% (taux en vigueur depuis le 01/01/2014, taux qui aurait dû être affiché) :

- Appliqué au taux d'actualisation erroné, le montant de TVA est de 1 233 k€ pour un total de 7 397 k€
- Appliqué au taux d'actualisation qui aurait dû être calculé, le montant de TVA est de 2 110 k€ pour un total de 12 569 k€.

Pour finir, la dernière ligne du document est totalement fausse : il n'est tout simplement pas possible de déterminer le coefficient d'actualisation (qui change tous les mois) à partir des variations du taux de TVA (qui a changé une fois depuis 1997 : 2015).

11 GARANTIES FINANCIERES

Annexes

Indice TP01 actualisé depuis le 14/12/1997

Mois	Indice TP01	Date JO	% évolution	HT k€	TVA k€	TTTC k€
déc-97	416,2			6164	1270	7434
janv-98	415,6		-0,0014	6155	1268	7423
févr-98	416,2		0,0014	6164	1270	7434
mars-98	415,1		-0,0026	6148	1266	7414
avr-98	414,1		-0,0024	6133	1263	7396
mai-98	412,7		-0,0034	6112	1259	7371
juin-98	411,5		-0,0029	6094	1255	7350
juil-98	410,7		-0,0019	6082	1253	7335
août-98	409,4		-0,0032	6063	1249	7312
sept-98	408,6		-0,0020	6051	1247	7298
oct-98	408,4		-0,0005	6048	1246	7294
nov-98	407,2		-0,0029	6030	1242	7273
déc-98	406,1		-0,0027	6014	1239	7253
janv-99	408		0,0047	6042	1245	7287
févr-99	408,5		0,0012	6049	1246	7296
mars-99	410		0,0037	6072	1251	7322
avr-99	413,6		0,0087	6124	1262	7386
mai-99	415,9		0,0055	6158	1269	7427
juin-99	416,3		0,0010	6164	1270	7434
juil-99	420,3		0,0095	6223	1282	7505
août-99	423,3		0,0071	6267	1291	7558
sept-99	426,5		0,0075	6314	1301	7615
oct-99	428,9		0,0056	6349	1308	7657
nov-99	429,7		0,0019	6361	1310	7671
déc-99	433,6		0,0090	6418	1322	7740
janv-00	436,5		0,0066	6461	1331	7792
févr-00	439,9		0,0077	6511	1341	7852
mars-00	443,3		0,0077	6561	1352	7912
avr-00	444		0,0016	6571	1354	7925
mai-00	444,7		0,0016	6582	1356	7937
juin-00	445,7		0,0022	6596	1359	7955
juil-00	447,1		0,0031	6617	1363	7980
août-00	448,2		0,0025	6633	1366	8000
sept-00	454,6		0,0141	6727	1386	8112
oct-00	453,4		-0,0026	6709	1382	8091
nov-00	453,9		0,0011	6716	1384	8100
déc-00	452,7		-0,0027	6698	1380	8078

11 GARANTIES FINANCIERES

janv-01	449,8		-0,0064	6655	1371	8026
févr-01	450		0,0004	6658	1372	8030
mars-01	450,7		0,0016	6668	1374	8042
avr-01	453,3		0,0057	6707	1382	8088
mai-01	455,4		0,0046	6738	1388	8126
juin-01	457,1		0,0037	6763	1393	8156
juil-01	457,9		0,0017	6775	1396	8170
août-01	456,7		-0,0026	6757	1392	8149
sept-01	458,2		0,0033	6779	1396	8175
oct-01	456,7		-0,0033	6757	1392	8148
nov-01	455,5		-0,0026	6739	1388	8127
déc-01	453,1		-0,0053	6703	1381	8084
janv-02	455,7		0,0057	6741	1389	8130
févr-02	457,3		0,0035	6765	1394	8158
mars-02	460,5		0,0069	6812	1403	8215
avr-02	465,1		0,0099	6879	1417	8296
mai-02	466,1		0,0021	6894	1420	8314
juin-02	466,2		0,0002	6896	1420	8316
juil-02	468,7	28/10/2002	0,0053	6932	1428	8360
août-02	472,9	29/11/2002	0,0089	6994	1441	8435
sept-02	474,9	19/12/2002	0,0042	7023	1447	8470
oct-02	476,6	27/01/2003	0,0036	7048	1452	8500
nov-02	474,5	27/02/2003	-0,0044	7017	1446	8463
déc-02	475,9	28/03/2003	0,0029	7038	1450	8488
janv-03	482	25/04/2003	0,0127	7127	1468	8595
févr-03	487	28/05/2003	0,0103	7200	1483	8683
mars-03	490,6	02/07/2003	0,0073	7253	1494	8747
avr-03	485,7	29/07/2003	-0,0101	7180	1479	8659
mai-03	482,5	08/09/2003	-0,0066	7132	1469	8601
juin-03	481,6	03/10/2003	-0,0019	7119	1466	8585
juil-03	482,5	04/11/2003	0,0019	7132	1469	8601
août-03	484,5	01/12/2007	0,0041	7161	1475	8637
sept-03	485,9	19/12/2003	0,0029	7182	1480	8662
oct-03	488,1	02/02/2004	0,0045	7214	1486	8701
nov-03	488,8	01/03/2004	0,0014	7225	1488	8713
déc-03	488,5	30/03/2004	-0,0006	7220	1487	8708
janv-04	492,2	26/04/2004	0,0075	7275	1499	8773
févr-04	493,4	25/05/2004	0,0024	7292	1502	8795
mars-04	499,6	22/06/2004	0,0124	7383	1521	8904
avr-04	503,5	27/07/2004	0,0077	7440	1533	8973
mai-04	506,4	30/08/2004	0,0057	7483	1541	9024
juin-04	507,1	28/09/2004	0,0014	7493	1544	9037

11 GARANTIES FINANCIERES

juil-04	507,3	27/10/2004	0,0004	7496	1544	9040
août-04	511	23/11/2004	0,0072	7550	1555	9106
sept-04	512,4	22/12/2004	0,0027	7571	1560	9130
oct-04	516,8	27/01/2005	0,0085	7635	1573	9208
nov-04	515,8	28/02/2005	-0,0019	7620	1570	9190
déc-04	513,3	25/03/2005	-0,0049	7583	1562	9146
janv-05	515,8	27/04/2005	0,0048	7620	1570	9190
févr-05	514,7	31/05/2005	-0,0021	7604	1566	9170
mars-05	518,6	30/06/2005	0,0075	7661	1578	9239
avr-05	519,8	28/07/2005	0,0023	7679	1582	9261
mai-05	519,8	01/09/2005	0,0000	7679	1582	9261
juin-05	522,8	03/10/2005	0,0057	7723	1591	9314
juil-05	525,8	03/11/2005	0,0057	7767	1600	9367
août-05	529,1	30/11/2005	0,0062	7815	1610	9425
sept-05	534,8	27/12/2005	0,0107	7899	1627	9526
oct-05	538	01/02/2006	0,0059	7946	1637	9582
nov-05	537	01/03/2006	-0,0019	7931	1634	9565
déc-05	536,7	30/03/2006	-0,0006	7926	1633	9559
janv-06	544,6	28/04/2006	0,0145	8041	1657	9698
févr-06	547,2	29/05/2006	0,0048	8080	1664	9744
mars-06	550,3	03/07/2006	0,0056	8125	1674	9799
avr-06	552,9	31/07/2006	0,0047	8163	1682	9845
mai-06	556,3	31/08/2006	0,0061	8213	1692	9905
juin-06	556,9	04/10/2006	0,0011	8222	1694	9916
juil-06	560,5	30/10/2006	0,0064	8275	1705	9979
août-06	563,2	30/11/2006	0,0048	8314	1713	10027
sept-06	563,4	28/12/2006	0,0004	8317	1713	10031
oct-06	562,4	31/01/2007	-0,0018	8303	1710	10013
nov-06	562,3	28/02/2007	-0,0002	8301	1710	10011
déc-06	562,1	02/04/2007	-0,0004	8298	1709	10008
janv-07	567,2	30/04/2007	0,0090	8373	1725	10098
févr-07	569,1	01/06/2007	0,0033	8401	1731	10131
mars-07	571,7	02/07/2007	0,0045	8439	1738	10177
avr-07	576,4	30/07/2007	0,0082	8508	1753	10260
mai-07	579,3	05/09/2007	0,0050	8550	1761	10312
juin-07	581,1	01/10/2007	0,0031	8577	1767	10344
juil-07	582,8	29/10/2007	0,0029	8602	1772	10374
août-07	584,1	30/11/2007	0,0022	8621	1776	10397
sept-07	585	03/01/2008	0,0015	8634	1779	10413
oct-07	587,2	31/01/2008	0,0037	8667	1785	10452
nov-07	593,5	29/02/2008	0,0106	8759	1804	10563
déc-07	595,9	31/03/2008	0,0040	8794	1812	10605

11 GARANTIES FINANCIERES

janv-08	603,6	02/05/2008	0,0128	8906	1835	10741
févr-08	605,9	30/05/2008	0,0038	8940	1842	10782
mars-08	610,9	04/07/2008	0,0082	9013	1857	10870
avr-08	616,1	04/08/2008	0,0084	9089	1872	10961
mai-08	622,9	03/09/2008	0,0109	9188	1893	11081
juin-08	630,7	30/09/2008	0,0124	9302	1916	11218
juil-08	637,1	31/10/2008	0,0100	9395	1935	11331
août-08	637,1	01/12/2008	0,0000	9395	1935	11331
sept-08	635,6	18/12/2008	-0,0024	9373	1931	11304
oct-08	627,9	02/02/2009	-0,0123	9258	1907	11166
nov-08	620,5	06/02/2009	-0,0119	9148	1884	11032
déc-08	613,6	30/03/2009	-0,0112	9045	1863	10908
janv-09	615,9	30/04/2009	0,0037	9079	1870	10949
févr-09	615,3	02/06/2009	-0,0010	9070	1868	10938
mars-09	611,6	26/06/2009	-0,0060	9015	1857	10872
avr-09	613,6	30/07/2009	0,0033	9044	1863	10908
mai-09	616,5	28/08/2009	0,0047	9087	1872	10959
juin-09	622,3	01/10/2009	0,0093	9172	1889	11061
juil-09	622,9	30/10/2009	0,0010	9181	1891	11072
août-09	625,3	30/11/2009	0,0038	9216	1898	11114
sept-09	627,4	28/12/2009	0,0033	9247	1905	11151
oct-09	629,1	29/01/2010	0,0027	9272	1910	11182
nov-09	630	26/02/2010	0,0014	9285	1913	11198
déc-09	629,5	05/03/2010	-0,0008	9277	1911	11189
janv-10	635,2	30/04/2010	0,0090	9361	1928	11289
févr-10	636,8	28/05/2010	0,0025	9384	1933	11317
mars-10	641,3	28/06/2010	0,0070	9450	1947	11397
avr-10	648	29/07/2010	0,0103	9548	1967	11515
mai-10	652,5	31/08/2010	0,0069	9614	1980	11594
juin-10	651,3	29/09/2010	-0,0018	9596	1977	11573
juil-10	650,3	29/10/2010	-0,0015	9581	1974	11555
août-10	651,1	29/11/2010	0,0012	9593	1976	11569
sept-10	652,6	30/12/2010	0,0023	9615	1981	11596
oct-10	655,1	27/01/2011	0,0038	9652	1988	11640
nov-10	655,5	25/02/2011	0,0006	9658	1989	11647
déc-10	659,7	30/03/2011	0,0064	9719	2002	11721
janv-11	667,7	29/04/2011	0,0120	9836	2026	11862
févr-11	672	30/05/2011	0,0064	9898	2039	11938
mars-11	676,1	30/06/2011	0,0061	9958	2051	12010
avr-11	678,1	01/08/2011	0,0029	9988	2058	12045
mai-11	676,9	31/08/2011	-0,0018	9970	2054	12024
juin-11	677,2	30/09/2011	0,0004	9975	2055	12029

11 GARANTIES FINANCIERES

juil-11	678,9	30/10/2011	0,0025	10000	2060	12059
août-11	681,1	30/11/2011	0,0032	10032	2067	12098
sept-11	681,3	30/12/2011	0,0003	10035	2067	12102
oct-11	683,3	31/01/2012	0,0029	10064	2073	12137
nov-11	685,8	28/02/2012	0,0036	10101	2081	12182
déc-11	686,5	31/03/2012	0,0010	10111	2083	12194
janv-12	693,4	03/05/2012	0,0100	10212	2104	12315
févr-12	697,6	31/05/2012	0,0060	10273	2116	12390
mars-12	698,3	29/06/2012	0,0010	10284	2118	12402
avr-12	699,8	31/07/2012	0,0021	10306	2123	12429
mai-12	698,2	01/09/2012	-0,0023	10282	2118	12400
juin-12	698,6	28/09/2012	0,0006	10288	2119	12407
juil-12	696,9	31/10/2012	-0,0024	10263	2114	12377
août-12	701,3	30/11/2012	0,0063	10327	2127	12455
sept-12	702,3	28/12/2012	0,0014	10342	2130	12472
oct-12	702,2	30/01/2013	-0,0001	10340	2130	12471
nov-12	700,8	27/02/2013	-0,0020	10320	2126	12446
déc-12	702,1	28/03/2013	0,0019	10339	2130	12469
janv-13	705,3	08/05/2013	0,0045	10386	2139	12525
févr-13	706,5	31/05/2013	0,0017	10403	2143	12546
mars-13	706,4	29/06/2013	-0,0001	10402	2143	12545
avr-13	705,2	30/07/2013	-0,0017	10384	2139	12523
mai-13	701,8	31/08/2013	-0,0048	10334	2129	12463
juin-13	701,7	29/09/2013	-0,0001	10332	2128	12461
juil-13	702,2	31/10/2013	0,0007	10340	2130	12470
août-13	702,6	30/11/2013	0,0006	10346	2131	12477
sept-13	703,9	31/12/2013	0,0018	10365	2135	12500
oct-13	703,6	31/01/2014	-0,0004	10360	2134	12495
nov-13	702,4	28/02/2014	-0,0017	10343	2131	12473
déc-13	703,8	28/03/2014	0,0020	10363	2135	12498
janv-14	705,6	22/04/2014	0,0026	10390	2078	12468
févr-14	700,3	16/05/2014	-0,0076	10311	2062	12373
mars-14	698,4	13/06/2014	-0,0027	10283	2057	12340
avr-14	699,9	11/07/2014	0,0021	10305	2061	12366
mai-14	699,8	14/08/2014	-0,0001	10304	2061	12364
juin-14	700,4	12/09/2014	0,0009	10312	2062	12375
juil-14	700,4	15/10/2014	0,0000	10312	2062	12375
août-14	701	14/11/2014	0,0009	10321	2064	12385
sept-14	700,5	16/12/2014	-0,0007	10314	2063	12377
oct-14	106,5	15/01/2015	-0,0066	10246	2049	12295
nov-14	105,6	12/02/2015	-0,0085	10159	2032	12190
déc-14	104,1	13/03/2015	-0,0144	10012	2002	12015

11 GARANTIES FINANCIERES

janv-15	102,8	16/04/2015	-0,0126	9886	1977	11863
févr-15	103	12/05/2015	0,0019	9905	1981	11886
mars-15	103,5	12/06/2015	0,0048	9953	1991	11943
avr-15	103,6	16/07/2015	0,0010	9962	1992	11955
mai-15	104,1	14/08/2015	0,0048	10010	2002	12012
juin-15	104,1	16/09/2015	0,0000	10010	2002	12012
juil-15	103,6	15/10/2015	-0,0048	9962	1992	11954
août-15	102,9	20/11/2015	-0,0068	9894	1979	11873
sept-15	101,9	18/12/2015	-0,0098	9797	1959	11756
oct-15	101,7	14/01/2016	-0,0020	9778	1956	11733
nov-15	101,6	12/02/2016	-0,0010	9768	1954	11722
déc-15	100,8	21/03/2016	-0,0079	9691	1938	11629
janv-16	100,2	13/04/2016	-0,0060	9633	1927	11559
févr-16	100	12/05/2016	-0,0020	9613	1923	11536
mars-16	100,1	21/06/2016	0,0010	9623	1925	11548
avr-16	100,6	13/07/2016	0,0050	9671	1934	11605
mai-16	101,2	12/08/2016	0,0059	9728	1946	11674
juin-16	102,1	20/09/2016	0,0088	9814	1963	11777
juil-16	102,3	12/10/2016	0,0020	9833	1967	11800
août-16	102,3	15/11/2016	0,0000	9833	1967	11800
sept-16	102,6	20/12/2016	0,0029	9862	1972	11834
oct-16	103	12/01/2017	0,0039	9900	1980	11880
nov-16	103,3	14/02/2017	0,0029	9929	1986	11915
déc-16	103,7	17/03/2017	0,0039	9967	1993	11961
janv-17	104,9	13/04/2017	0,0114	10081	2016	12097
févr-17	105	12/05/2017	0,0010	10091	2018	12109
mars-17	105,1	16/06/2017	0,0010	10100	2020	12120
avr-17	104,8	13/07/2017	-0,0029	10071	2014	12086
mai-17	105	10/08/2017	0,0019	10091	2018	12109
juin-17	104,7	15/09/2017	-0,0029	10062	2012	12074
juil-17	104,7	12/10/2017	0,0000	10062	2012	12074
août-17	105	14/11/2017	0,0029	10090	2018	12109
sept-17	105,2	21/12/2017	0,0019	10110	2022	12132
oct-17	105,7	16/01/2018	0,0047	10157	2031	12189
nov-17	106,1	14/02/2018	0,0038	10196	2039	12235
déc-17	106,4	21/03/2018	0,0028	10225	2045	12269
janv-18	107,3	12/04/2018	0,0084	10310	2062	12372
févr-18	107,4	15/05/2018	0,0009	10320	2064	12384
mars-18	107,7	26/06/2018	0,0028	10349	2070	12418
avr-18	108,1	16/07/2018	0,0037	10387	2077	12464
mai-18	108,8	10/08/2018	0,0064	10454	2091	12544
juin-18	109,6	14/09/2018	0,0073	10530	2106	12636

11 GARANTIES FINANCIERES

juil-18	109,8	11/10/2018	0,0018	10549	2110	12659
août-18	110,2	14/11/2018	0,0036	10588	2118	12705
sept-18	110,4	19/12/2018	0,0018	10607	2121	12728
oct-18	110,9	16/01/2019	0,0045	10655	2131	12785
nov-18	111,1	15/02/2019	0,0018	10674	2135	12808
déc-18	110	22/03/2019	-0,0100	10567	2113	12680
janv-19	109,7	17/04/2019	-0,0027	10538	2108	12646
févr-19	110,3	15/05/2019	0,0054	10595	2119	12714
mars-19	111,3	21/06/2019	0,0090	10691	2138	12829
avr-19	111,6	17/07/2019	0,0027	10719	2144	12863
mai-19	111,8	22/08/2019	0,0018	10738	2148	12886
juin-19	111,5	20/09/2019	-0,0027	10710	2142	12852
juil-19	111,5	18/10/2019	0,0000	10710	2142	12852
août-19	111,5	15/11/2019	0,0000	10710	2142	12852
sept-19	111,2	18/12/2019	-0,0027	10681	2136	12817
oct-19	111,2	16/01/2020	0,0000	10681	2136	12817
nov-19	110,5	14/02/2020	-0,0063	10613	2123	12736
déc-19	110,4	20/03/2020	-0,0009	10603	2121	12724
janv-20	111,4	15/04/2020	0,0090	10699	2140	12838
févr-20	111,7	15/05/2020	0,0027	10727	2145	12873
mars-20	110,8	18/06/2020	-0,0081	10640	2128	12768
avr-20	108,9	16/07/2020	-0,0174	10455	2091	12545
mai-20	108,7	21/08/2020	-0,0018	10435	2087	12522
juin-20	108,8	15/09/2020	0,0009	10445	2089	12534
juil-20	109,9	14/01/2021	0,0100	10549	2110	12659
août-20	110	14/01/2021	0,0009	10559	2112	12671
sept-20	110,1	14/01/2021	0,0009	10569	2114	12682
oct-20	109,5	14/01/2021	-0,0055	10511	2102	12613
nov-20	109,5	17/02/2021	0,0000	10511	2102	12613
déc-20	109,8	17/03/2021	0,0027	10539	2108	12647
janv-21	111,2	15/04/2021	0,0126	10672	2134	12807
févr-21	112,1	19/05/2021	0,0080	10758	2152	12909
mars-21	113,5	16/06/2021	0,0123	10891	2178	13069
avr-21	113,8	20/07/2021	0,0026	10919	2184	13103
mai-21	114	20/08/2021	0,0018	10938	2188	13126
juin-21	114,8	15/09/2021	0,0070	11015	2203	13218
juil-21	115,9	14/10/2021	0,0095	11119	2224	13343

Analyse de l'avis de la MRAe et des réponses de FML

ANNEXE 8 C

(Avis de la MRAe N° 2021-3205 du 02 avril 2021 - Réponse FML à la préfecture du 31 mai 2021

Chap. I - Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Comme elle l'indique dans son préambule sur le projet FM Logistic, **la MRAe n'est ni favorable ni défavorable** au projet FM-L mais vise à permettre d'améliorer la conception et **surtout, la participation du public aux décisions qui les concernent.**

La présente analyse est donc un des éléments de la participation du Public.

Dans le document MRAE N° 2021-3205, il est précisé que **les travaux de la MRAe qui ont conduit à la rédaction de son "Avis" ont été réalisés en visioconférence**. A aucun moment dans le document il n'est question de constatation" in situ".

Le collectif s'étonne que devant l'importance d'un dossier classé "Seveso Seuil haut" cette façon de procéder soit considérée comme suffisante et en particulier, qu'il n'ait pas été prévu de visite des lieux pour une vérification sur place des risques réels, quels qu'en soient les motifs.

Chap. II – Contexte et présentation du projet

Dans la description de situation, (Page 3/1), la MRAe ne signale que 2 ERP. Il existe pourtant 2 établissements médicaux dont un cabinet médical avec, au moins, 8 praticiens et auxiliaires en service depuis plus de 2 ans et un centre dermatologique dont la construction a été retardée à cause du Covid mais dont l'ouverture est imminente.

Chap. III - Principaux enjeux relevés par l'autorité environnementale

L'autorité environnementale, dans la hiérarchisation des enjeux qu'elle a réalisée considère que les plus forts sont :

- Le trafic routier

- Les nuisances sonores.

Ces 2 éléments sont bien sûr très impactant pour l'environnement **mais Les membres du collectif considèrent aussi d'autres aspects** qui seront détaillés dans les différents documents qui seront mis au registre lors de l'enquête publique. **Ils s'étonnent notamment que dans la mesure où ce site est classé SEVESO Seuil haut, les divers critères qui amènent précisément à cette classification ne figurent pas parmi les enjeux principaux.**

Cela, d'autant plus qu'en cas de réalisation, L'autorisation vaudrait pour les masses et volumes figurant au dossier. **Plus rien ne pourrait empêcher l'entreprise d'utiliser ce site majoritairement pour les produits présentant les plus grands risques**. (Cf extrait ci-dessous)

Extrait du document "Etude d'impact- Résumé non technique Chap.. 7-§ 1.3 Page 24
"FM France a déjà plusieurs autorisations dans cette région, **mais vise dans ce cas la possibilité d'accueillir de nouveaux clients qui ne pourraient pas aller ailleurs**. Ce changement de stratégie pourrait par exemple permettre d'accueillir des clients des domaines pharmaceutique ou cosmétique, ou **des fabricants de typologies de produits spécifiques. La plateforme de Vernouillet offre en effet des possibilités plus larges pour les produits dangereux."**

Ce que FML désigne comme un **"élément différenciant pour les clients de FM France**" (Etude d'impact page 68) serait aussi **un atout commercial indéniable et probablement plus rentable** que la Sté pourrait alors privilégier.

Chap. IV- Qualité de l'étude d'impact

Chap. lV-1- Description du projet

Ce § ne fait ressortir que la " Non-implantation de panneaux photovoltaïques"

Sur ce point, la réponse de FM Logistic est tout à fait normale sur le fait qu'il est plutôt incompatible d'installer des panneaux photovoltaïques sur des cellules pouvant stocker des produits inflammables, voire explosifs ou toxiques. Cependant, la réponse semble assez évasive sur la définition de la future utilisation des locaux comme sur" l'éventuelle" installation future de ces panneaux au sol ou sur d'autres locaux.

(Note : Ce point n'est pas considéré comme ayant une importance capitale dans ce dossier mais fait pourtant l'objet d'une réponse FML longue et un peu bateau.

lV-2- Etat initial trafic routier

La MRAE demande la mise à jour des flux de trafic routier.

FML indique que, bien que le tableau ait pour référence une date de 2014, les chiffres retenus avaient fait l'objet d'une mise à jour en 2018 et donne le correctif avec des chiffres datant de 2019. Cependant**, sur ce point, l'analyse est présentée de façon avantageuse pour le projet et néanmoins erronée sur plusieurs aspects**.

1°- Le dossier fourni par FML évoque un projet de bretelle d'accès sur la RN 154 qui permettrait un accès au site par le sud. Ce point est retenu comme positif dans l'avis de la MRAe mais il faut cependant préciser tout d'abord, **qu'aucun dossier n'est en cours actuellement sur ce sujet.** Une demande avait été faite mais celle-ci a été refusée (Voir Lettre reçue de la DIRNO). Un nouveau projet ne pourrait se faire qu'à moyenne ou longue échéance. Ensuite, une telle réalisation **ne permettrait aucunement les sorties et retours des véhicules et risquerait fort de devenir une voie de décharge de la RN 154** pour les véhicules coincés dans les embouteillages avec les risques que cela entrainerait ainsi que la saturation des voies secondaires sur Nuisement.

2°- Le taux d'élévation de trafic retenu au niveau de la RN12 (100/2370=4,21%) ne présente qu'un intérêt limité au regard de la zone d'implantation du projet. De plus, ces 100 camions sont les mêmes que ceux cités pour la rocade Est venant de la RN12 côté Paris. **C'est donc bien l'augmentation de (100/767) soit 13,03%** qu'il faut retenir sur cet axe qui**, contrairement à la RN 12 en amont est une route à 2 x 1 voie de circulation sans séparation centrale qui traverse des zones d'habitation.** Cette voie étant également l'itinéraire principal et inévitable pour les ambulances et pour les services d'incendie vers l'ouest et le Nord de l'agglomération.

3°- Sur l'axe sud de la RN154, si l'analyse n'indique qu'une augmentation de 3,64%, il faut prendre en compte le fait que les 2742 véhicules PL journaliers représentent déjà, en moyenne et **avant l'éventuelle augmentation due à la plateforme**, **un PL toutes les 31 secondes et que les 5 derniers**

kilomètres sont réalisés en 2 x 1 voie. Ce qui provoque chaque jour des embouteillages de plusieurs kilomètres et des accidents fréquents. (Voir accidentologie**)**

4°- Le trajet des véhicules venant de l'est représenté sur la figure 35 page 57/88 est **une aberration à plusieurs titres :**

a) - L'entrée vers Dreux se fait par une suite de 5 ronds-points rapprochés avec la présence d'une petite zone commerciale de chaque côté de l'axe. Cette zone, bien qu'ayant fait l'objet d'une restructuration récente est **déjà en sous capacité de trafic et elle est le théâtre d'embouteillages importants au quotidien** et en particulier aux heures de pointe de midi et du soir
b) - La bretelle de sortie Nuisement vers la ZAC débouche en pleine zone d'activité commerciale. Elle pose, à sa sortie, des problèmes de visibilité importants et des blocages de la circulation venant de Blainville. Cette voie est **déjà fortement utilisée par les véhicules qui quittent la RN154 pour éviter les bouchons importants à l'entrée de Vernouillet** (arrivée sur le Rond-point Léo**). Une augmentation du trafic de PL ne pourra qu'amplifier ce phénomène.** Ceci provoquera le fait que la quasi-totalité des Poids lourds finiront par converger vers le rond-point déjà critique (dit "LEO") avant d'entrer dans la zone d'activité et viendront s'ajouter au problème évoqué ci-dessus

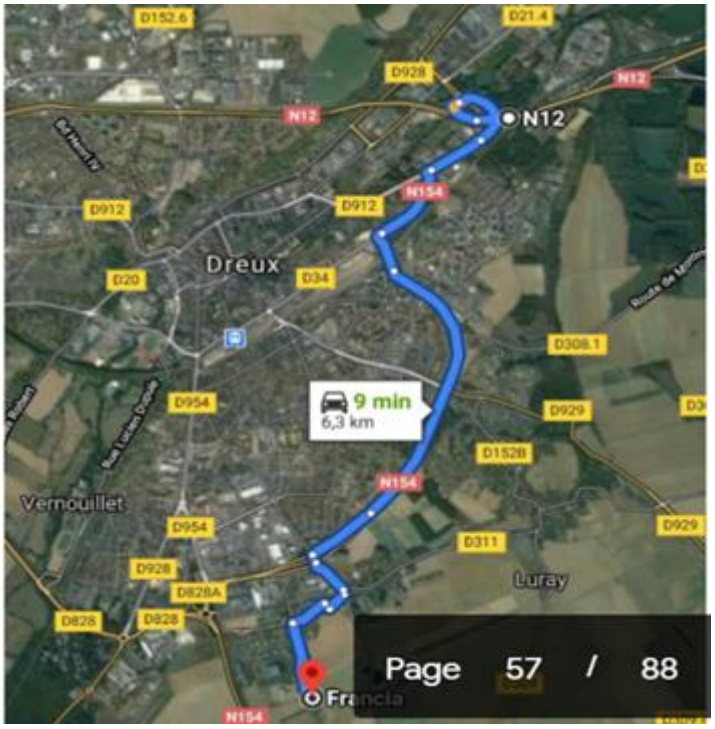

Cette affirmation est corroborée par le document N° 2 du dossier d'enquête publique intitulé «Descriptif plateforme logistique Vernouillet" dans son § 2-2-1 Page 10 montrant un trajet (cf.

Ci-dessous) qui est différent de celui figurant dans l'étude d'impact.

NOTA : Ce document est daté de juillet 2021 et donc postérieur à l'analyse de la MRAe.

5°- Axe ouest - Il n'est pas fait d'analyse sur les axes venant de l'ouest (RN12->D928- D 828) qui sont des axes importants venant de Bretagne et Normandie avec notamment les ports de ROUEN et du HAVRE. Cet accès est lui aussi très chargé et le trajet vers le site envisagé emprunterait une suite de 7 ronds-points traversant une partie de la ville de Dreux (Quartier Les Fenots et quartier Les Bates) puis de Vernouillet (Quartier Les Corvées)

6°- Le chiffre de 200 véhicules PL par jour qui doivent alimenter la plateforme est donné par FML, et ne fait l'objet d'aucune vérification ni demande particulière des autorités. De plus, Il faut considérer que ceux-ci devront repasser aux mêmes points pour repartir. Soit 400 passages/jour qui seraient ajoutés au trafic et aux embouteillages déjà existants. On peut estimer qu'il se répartira sur une douzaine d'heure en moyenne et qu'il faut ajouter le trafic déjà existant de la ZAC et notamment de la station de carburant poids lourds (environ 100 camions). **Un camion passerait donc toutes les 2 minutes environ devant les 2 maisons médicales qui sont situées sur ce trajet. Dans cette zone, la configuration de la route ne permet déjà pas le croisement de 2 gros poids lourds. Qui à eux seuls ont plus de 350 entrées et sorties par jour de patients ! Dans cette zone, la configuration de la route ne permet déjà pas le croisement de 2 gros poids lourds vu le coude en venant du RD Point LEO et la rue étroite**

7°- Accès pompiers. Le § 1-3-3 de l'étude d'impact indique que le site présenterait un accès direct pour les secours et pompiers. Il faut savoir que celui-ci est pratiquement saturé le matin et en début d'après-midi du fait des problèmes de circulation sur la RN 154 en entrée de ville et que cela ne pourra que s'amplifier en cas d'augmentation du trafic PL que provoquerait la plateforme.

Ce nombre important de points soulevés tenant compte de la configuration des lieux et des infrastructures existantes montre l'importance de l'impact que génèrerait la réalisation de cette plateforme sur le trafic routier dans cette zone.

V- Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

1er § - Solution de substitution :

Le collectif ne peut, tout comme le mentionne la MRAe, que **déplorer le fait que le pétitionnaire se soit contenté de la solution de facilité en affirmant que leur projet ne pouvait trouver meilleur emplacement.**

L'argument voulant indiquer que l'accessibilité serait aisée par **la proximité de la RN 154 et de la RN 12 ne peut en aucun cas être retenu** comme le démontrent les différents éléments détaillés au IV-2 ci-dessus

Le collectif affirme que des solutions alternatives qui ne présenteraient pas les inconvénients principaux (Infrastructures routières inadaptées ; Proximité d'habitations ; Proximité d'un poste de transformation électrique important EDF +ENEDIS + GEDIA (225 000 volts) ; proximité d'un aéroclub à environ 1 km ; Intégration paysagère non respectée au regard du PLU et du SCOT…) existent et devaient être recherchées.

2ème §- Surfaces imperméabilisées :

Le projet de ce site logistique induirait les conséquences suivantes :

Sur les 16 hectares de terrain occupés**, près de 80% de la surface serait imperméabilisée et si l'on raisonne en termes d'artificialisation, c'est la quasi-totalité qui est concernée.** Dans le document n°7 du dossier intitulé "Bilan de conformité" FML estime (Page 165) que le projet est conforme sur le plan des surfaces non bâties et non affectées au stationnement et voiries internes. Les termes du PLU indiquent que : ""*Dans les secteurs UXba, UXbb et sous-secteurs UXbb1 et UXbb2 :* ***Un minimum de 30 % des surfaces au sol devront <u>être non bâties et non affectées au stationnement et aux voiries internes</u>*** *et être végétalisées afin de contribuer à limiter le ruissellement des eaux de pluie*."

Dans le dossier FML***, Le document «Annexe 12 Etude paysagère" le plan N° 14 page 16/23 indique que "31% de la surface du site serait végétalisée, soit 48265m²". Le collectif a repris les plans et a effectué un calcul se basant sur les dimensions indiquées et/ou des valeurs à l'échelle et considère que cette affirmation est fausse.*** Ce plan voudrait faire croire que les bassins de rétention et noue d'infiltration seraient entièrement végétalisés (et même plantés de prairie et/ou de bosquets arbustifs en taillis libre si l'on se réfère aux légendes de zones de ce document). Un bassin de rétention étant, par nature, étanche, cette surface ne peut être considérée comme une surface végétalisée.

Le projet prévoit de réaliser le parking VL de plus de 230 places en Ever Green. Ce qui est effectivement une solution intéressante mais cela ne représente qu'une infime partie des surfaces imperméabilisées qui, de plus, **reste une surface affectée au stationnement des véhicules. Celle-ci ne doit donc pas être intégrée dans les calculs.**

Le document "Descriptif" joint au dossier d'enquête précise (chap. 4-3. Page 18…) **qu'une partie seulement des eaux pluviales serait canalisée vers une noue d'infiltration. Le PLU indique** (Page 28) que la zone sur laquelle est demandée l'implantation du site est **:"un sous-secteur UXbb2 sur laquelle le débit et la régulation des eaux se fait à la parcelle…soit du fait de terrains de plus grande dimension, soit du fait d'une cote d'altimétrie faible.**

Une précipitation de 1mm représente 1 litre d'eau/m² Soit, 160 m3 sur la surface du site. L'évolution du climat de ces dernières années a montré à plusieurs reprises des précipitations qui ont cumulé localement plus de 50 mm, soit plus de 8000m3 auxquels il faut ajouter les eaux de ruissellement, en quelques heures et parfois en moins d'une heure (Voir Nota ci-dessous). Cela a déjà provoqué des dégâts importants comme des effondrements de toitures de bâtiments commerciaux et industriels ainsi que des inondations sur ce secteur avec notamment l'arrêt de la circulation sur la RN 154 pendant plusieurs jours (05 juin 2018 cf. Lien ci-dessous et communiqué de presse de la préfecture d'Eure et Loir (ci-Après).

Inondation : la fermeture de la RN154 entre Dreux et Chartres va durer plusieurs jours (francetvinfo.fr)

Les dimensions de la noue d'infiltration et / ou du bassin de rétention (5084 m3) risquerait alors d'être insuffisantes surtout si la noue et/ou le bassin de rétention ne sont pas entièrement vide au moment des précipitations. La zone Projetée se trouve en totalité sur l'Aire d'Alimentation des Captages (ACC de Vernouillet 1 (cf Carte jointe). Un débordement en cas de précipitations exceptionnelles telles qu'évoqué ci -dessus risquerait fortement d'entrainer une pollution des 6 captages d'alimentation en eau potable pour Dreux et Vernouillet. FML évoque la possibilité de déverser un éventuel excédent dans des bassins étanches de la ZAC.

Questions :

Quels sont les bassins étanches auxquels il est fait référence ?

Quelles sont les éventuelles dérogations existantes et au cours de quelle délibération auraient-elles été accordées ?

NOTA : Ces niveaux de précipitations deviennent de plus en plus fréquents et sont dus au réchauffement climatique pour lequel le trafic routier représente une partie non négligeable **avec notamment l'augmentation exponentielle des poids lourds.**

Communiqué de presse préfecture :

PREFECTURE
Cabinet de la préfète

Chartres, le 05 juin 2018

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Inondations en Eure-et-Loir
Point de la situation à 19h30

Des pluies importantes, voire quelques orages, sont encore attendus dans le département d'Eure-et-Loir ce soir et jusqu'en milieu de nuit.

La nationale 154 restera fermée jusqu'à l'évacuation des eaux et la remise en l'état de la route, ce qui peut prendre plusieurs jours.

La prudence reste de rigueur sur les itinéraires de contournement compte tenu de l'état des chaussées.

La préfète d'Eure-et-Loir recommande aux automobilistes et aux chauffeurs la plus grande vigilance sur les routes du département.

L'ensemble des services restent mobilisés et attentifs à l'évolution de la situation dans les heures à venir.

---

§ Insertion du projet dans l'environnement.

Les remarques de la MRAe sur ce sujet sont insuffisantes et l'analyse est légère pour ne pas dire erronée. Notamment, s'il est exact que la zone Natura 2000 présente dans le périmètre concerné est relativement éloignée, elle n'en existe pas moins.

La MRAe demande seulement de préciser les mesures de gestion et de maintien du couvert végétal pour garantir l'intégration des bâtiments…

FML donne des arguments mais, au regard du visuel paysager, on ne peut que constater que **les images jointes au dossier (par exemple §3-8-2 page 61/88) pour l'enquête publique a pour objectif de chercher à donner une impression d'impact faible.**

Les commentaires dans cette partie de l'avis de la MRAe semblent tout droit sortis du service communication de FML

Mais, une présentation différente montre qu'au contraire, l'aspect paysager se trouverait sévèrement dégradé. **Les mesures proposées dans la réponse de FML ne pourront pas masquer de façon satisfaisante l'image projetée et reconstituer ou redonner un aspect visuel comparable aux vues actuelles**. Ces solutions pourraient cependant éventuellement être adaptées pour des constructions moins importantes, plus espacées et moins massives qu'apporterait l'installation de plusieurs entreprises sur la zone concernée. Ceci permettrait de réaliser des espaces végétalisés mieux répartis et de ne pas avoir cet énorme écran qui modifie complètement la vision et l'image de l'entrée de ville et d'agglomération.

Angle de vue impactée depuis RN 154

Vue actuelle et cadre de l'impact sur l'entrée de ville :

Vue schématique après éventuelle implantation :

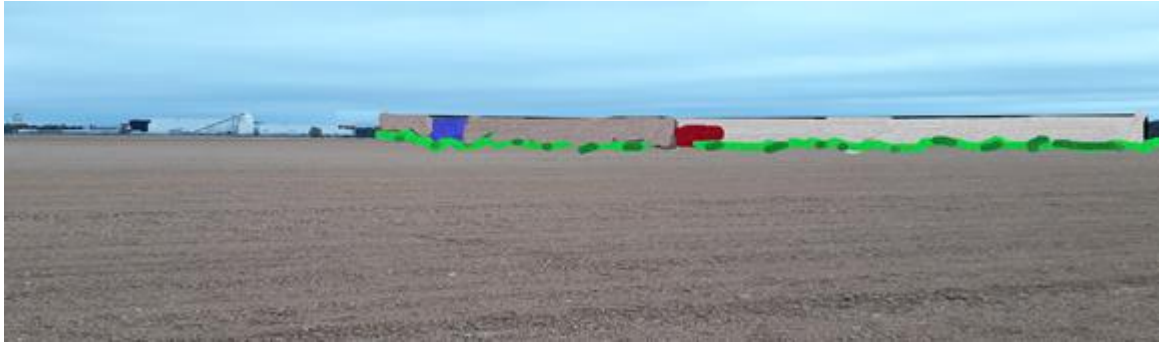

Vue très partielle d'un site FM Logistic comparable 1 (Ecresnes) :

Vue d'un site FM Logistic 2 :

L'analyse précise aussi que le projet serait réalisé sur une zone de ZAC en exploitation n'ayant qu'un impact faible sur la biodiversité. Il faut cependant préciser que celle-ci est actuellement exploitée partiellement en culture agricole et **qu'une zone verte existe dont la vocation était d'être un espace promenade et repos à destination des habitants comme des salariés de la Zac. Cette partie de la ZAC qui a été (très mal) entretenue par la municipalité, puis vendue par l'agglomération pour accueillir cette activité serait entièrement détruite**. C'est une zone particulièrement habitée par des lièvres et perdrix grises et de nombreux oiseaux du fait de la présence de nombreux taillis, fourrés et herbes hautes. Les promeneurs ont l'habitude et le plaisir de le constater fréquemment. L'implantation du site ne laisserait pratiquement, dans cette zone, que des surfaces aménagées et des surfaces de grandes cultures sans habitat ou zone de reproduction.

Les document 11; 13; 20 du fichier "Impact paysager" sont faits, eux aussi pour donner une image plutôt flatteuse. Il est toutefois surprenant de montrer un front planté hors zone et hors ZAC qui n'existe pas et se trouverait sur des terrains qui n'appartiennent ni au pétitionnaire ni à l'agglomération et qui sont des terres agricoles cultivées.

Plus important encore, **des câbles de puissance électrique 20 000 volts sont enterrés dans cette bande de terrain. Ceci exclut en conséquence la possibilité de planter des arbres Haut comme représenté dans ledit document. (Voir plan des réseaux RTE ainsi que le plan ENEDIS ci-après)**

§ - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

La MRAe indique de façon brève que *: "Le dossier présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés"*

Sur ce point encore, nous ne pouvons pas admettre cette conclusion sur cet aspect du dossier bien que nous puissions comprendre les raisons qui les expliquent. En effet, Les documents fournis pour l'enquête publique sont très bien conçus, les études sont très bien présentées **MAIS, sur une partie importante de ce dossier, les éléments sont réalisés en majorité soit par FM Logistic, soit par des sociétés privées filiales ou mandatées par FML qu'en aucun cas on peut considérer comme indépendante,**

Leur rédaction et présentation sont, de façon évidente, orientées voire déviées dans le but de faire aboutir ce projet.

Nous estimons que la MRAe, par cette façon de délivrer un avis par rapport aux textes et règles à respecter sur les seuls documents émanant du pétitionnaire est plutôt complaisante. Le collectif estime, lui, que cette conclusion est en complète contradiction notamment avec :

1) **- Le PLU de la commune de Vernouillet qui dit**

"*L'autorisation d'utilisation du sol, ou de bâtir, pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières* ***si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à l'organisation du paysage au sens des couleurs et des volumes."***

2) ***- Le SCOT de l'agglomération Drouaise - §P-8 Page 24***

- *P8- Des extensions urbaines* ***respectant le paysage et les identités locales.*** *Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, une réflexion sera menée sur l'intégration paysagère et urbaine de l'extension compte-tenu de la qualité des transitions entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles. Cette réflexion portera sur : ▪ les limites de l'urbanisation qui seront traduites dans les zonages,* ***▪ la préservation des qualités paysagères depuis les points de vue remarquables et en fonction du relief (lignes de crêtes, etc.), ▪ la qualité des entrées de villes et l'intégration au sein de séquences paysagères et urbaines le long des axes structurants, ▪ le respect de l'identité de la commune, de sa morphologie traditionnelle, des caractéristiques architecturales de son bâti, etc. On peut aussi se référer au § P-20 et P-22*** *qui confirment et précisent l'obligation de respect de ces prescriptions.*

Le moins que l'on puisse dire est que les bâtiments FML ne s'accordent pas avec ces caractéristiques

Les nombreux textes, explications, photomontages veulent donner, dans leur ensemble, des impressions de respect global des obligations. MAIS, **se contenter des tableaux rédigés par FML déclarant que le projet est conforme aux différentes rubriques du PLU ou du SCOT nous semble un peu léger comme base de décision.**

*NOTA : Pour mémoire, Le PLU de 2008 indiquait : en page 54 "****Qualifier les entrées de ville…Soigner les franges des espaces construits des hameaux de Bois le Roi et NUISEMENT*** *en interaction avec les espaces agricoles…*

*ou encore, en page 98 : _"****Participer à la consolidation et à l'embellissement de la ville sur le parcours d'entrée par la route de Chartres."***

Faut-il considérer que les projets et l'engagement de la municipalité ont des horizons et durées limités au maximum à 9 ans (2008-2017). Ou au contraire penser que l'évolution du PLU a été guidée par les précédents dirigeants de l'Agglo en vue de donner satisfaction à FML pour ce projet déjà en discussion.

Page 7/11, De façon tout aussi brève et laconique, l'Avis de la MRAe indique que : "*La compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur est bien prise en compte dans le dossier*"

La MRAe ne précise pas de quel "SDAGE" elle parle. Celui-ci a, en effet, fait l'objet d'une nouvelle étude pour laquelle l'autorité environnementale a été saisie et a produit l'"Avis délibéré sur le SDAGE du bassin seine Normandie ref. Ae2020-68" dont un paragraphe de l'introduction précise :

"Le projet, faisant suite à un SDAGE annulé par la juridiction administrative, a été élaboré en partant des problèmes constatés sur le bassin explicités dans « l'état des lieux » de 2019. Il met l'accent sur la reconquête des milieux aquatiques et la lutte contre les pollutions diffuses en prenant en compte le changement climatique…"

Dans le cadre du contrat territorial eau et climat (CTEC), le PV du conseil communautaire du 12 avril 21 rappelle que la direction de l'AESN a demandé aux collectivités de définir leur "stratégie de préservation de la ressource".
Ce PV indique que : "A ce titre, l'agglo du pays de Dreux assure sur son domaine et sur son territoire de compétences la définition et la mise en œuvre des actions et adaptations du bassin de Seine Normandie au changement climatique…" et en particulier de préserver la qualité de l'eau.
Questions : Quels ont été les contacts et sur quels travaux ou documents la MRAe se base-t-elle pour inscrire cette affirmation ?
Au regard des études réalisées pour l'agglomération du pays de Dreux, la carte ci-dessous retraçant le BAC ("Bassin d'Alimentation des Captages dits "de Vernouillet") indique au contraire que la zone d'implantation prévue par FML ne prend pas en considération ce BAC dans leur étude d'impact.

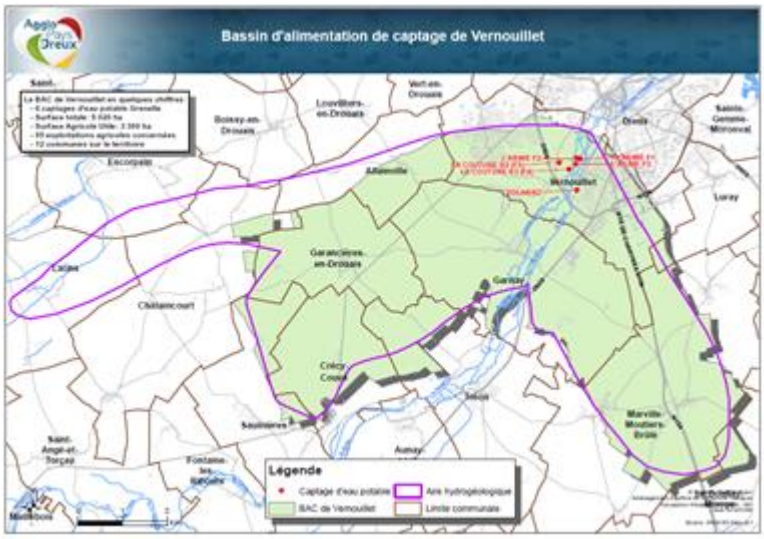

Le projet ne considère pas les risques de pollutions potentielles des captages d'eau potable de Dreux et Vernouillet compte tenu de la faible profondeur de la nappe phréatique (env. 9m). Ceci notamment, comme évoqué plus haut, en cas de pluies importantes que ne pourraient absorber la parcelle et/ou la noue.

Pour information, ci-dessous un extrait des prescriptions du SDAGE 2022/2027

Enjeu : les pollutions des villes et des industries et l'imperméabilisation des sols
Les collectivités et les industries rejettent des eaux usées et des substances dangereuses dans les eaux de surface.
Actions principales du SDAGE :
> Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées en tenant compte de la baisse projetée des débits des cours d'eau et mettre aux normes les installations d'assainissement autonome
> Favoriser l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de là où elle tombe pour éviter qu'elle se charge en pollutions en ruisselant et qu'elle fasse déborder les réseaux et les stations d'épuration en cas de pluie forte ; mieux gérer les eaux de pluie dans les projets d'urbanisme **en désimperméabilisant les sols et en les renaturant**, ce qui permet également de **lutter contre les « îlots de chaleur urbains » accrus par le changement climatique et de recharger les nappes phréatiques**
> Eviter les rejets de substances dangereuses en développant des process industriels « propres » ou en améliorant leurs conditions d'élimination, en supprimant leurs usages en ville (entretien des espaces verts et des infrastructures de transport) et en réduisant leurs usages chez les particuliers (cosmétiques, solvants, plastifiants…)

VI – Etude des dangers
Cette partie du dossier très technique et complexe fait l'objet d'un traitement séparé.

Conclusions :

Le dossier intégré à l'enquête publique, est très dense et très complexe avec plusieurs documents traitant du même sujets qui se superposent (descriptif ; Etude d'impact; Note de présentation de l'étude d'impact, Note non technique; **…). Le collectif fait notamment remarquer que certains documents sont datés de juillet 2021 soit environ 3 mois après la production de l'avis de la MRAe**
Le dossier paraît ainsi très complet et il est indéniable que cette densité, sa complexité et la redondance permettent difficilement au public de pouvoir appréhender tous les sujets.
Cela laisse l'impression d'une **description cherchant à faire penser que les impacts, de quelque nature qu'ils soient, sont faibles pour ne pas dire négligeables.**
Les membres du collectif, ainsi que **les habitants riverains ou nombres des représentants des entreprises proches ne partagent pas cet avis et entendent que leurs observations, voire leur opposition, soient prises en considération dans les décisions attendues**.

On peut penser que le motif qui a amené les services de la préfecture à décréter l'arrêt de la première enquête publique a été la première démonstration d'une présentation volontairement trompeuse.

Depuis quelques semaines, les représentants de FM Logistique interviennent avec leurs éléments de langage pour essayer de faire croire que dans les faits, il n'y aurait que des produits à risques minimes.
Pourtant, dans un paragraphe enfoui dans un document intitulé "Etude d'impact – Résumé non technique" (Chap. 7-§ 1.3 page 24) on peut lire :
"FM France a déjà plusieurs autorisations dans cette région, mais vise dans ce cas la possibilité d'accueillir de nouveaux clients qui ne pourraient pas aller ailleurs. Ce changement de stratégie pourrait par exemple permettre d'accueillir des clients des domaines pharmaceutique ou cosmétique, ou **des fabricants de typologies de produits spécifiques. … La plateforme de Vernouillet offre en effet des possibilités plus larges pour les produits dangereux."**

On ne peut que craindre les conséquences que pourrait engendrer un tel projet car, en cas d'autorisation d'implantation, plus rien ne pourrait empêcher l'utilisation du site avec TOUS les produits dangereux couverts par ce classement SEVESO et dans les quantités demandées.

Trop d'éléments dans ce dossier vont à l'encontre d'une telle implantation sur cet emplacement et le collectif mènera tous les travaux lui permettant de le démontrer et toutes les actions ayant pour but d'obtenir son annulation.

Annexe 8 D

2021

07 Etude d’impact

COLLECTIF SEVESO DREUX

Table des matières

De la climatologie au calcul des volumes d'eau 2
Etude de la pollution de l'air 4
Notre conclusion 8
L'emploi, au cœur de nos besoins 9
Population et emploi - données FML 9
Notre analyse 9
L'eau de consommation humaine 10
Préambule 10
La protection de ce BAC des 6 captages de Vernouillet définis comme PRIORITAIRES par le SDAGE Seine et Normandie 11
Le volet agricole est bien pris en compte 11
Il n'apparaît aucun plan de stratégie concernant Le volet industriel qui serait mis en place par l'Agglo 11
Notre question 12

De la climatologie au calcul des volumes d'eau

a) La présentation de notre climat est très succincte (extrait p44)

Le climat à Vernouillet est de type océanique dégradé. Il s'agit d'un climat océanique qui s'est "continentalisé". Les hivers sont un peu plus froids et les étés plus chauds."

b) Les éléments de la pluviométrie

Les éléments de la pluviométrie basés sur les données de la station de météorologie de Chartres s'y trouvent page 45/88. Ils servent de base au calcul des caractéristiques du Bassin de rétention.

Rapport du GIEC sur le climat : un constat alarmant | Vie publique.fr (vie-publique.fr)

c) Les bouleversements climatiques changent la donne - Le rapport du Giec

Ce Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) conclut, dans son rapport publié le 9 août 2021, que le climat est en train de changer partout dans le monde et plus rapidement que prévu. **Même en limitant le réchauffement climatique, les catastrophes naturelles devraient se multiplier.**

Ces pluies ont inondé les abords de la RN 154 en juin 2018 imposant que le trafic transite par les villages ? Marville-Moutiers-Brûlé au bord de la crise de nerfs après les inondations - Marville-Moutiers-Brûlé (28500) (lechorepublicain.fr)

Des travaux toujours nécessaires à Marville-Moutiers-Brûlé après les inondations de juin 2018 - Marville-Moutiers-Brûlé (28500) (lechorepublicain.fr) Cela avait duré quinze jours occasionnant des troubles conséquents, entraînant des dégâts considérables !

Le conseil Général avait dû budgétiser quantités de travaux imprévus (176.000€ d'une part /75.000€ d'autre part) !

Que dire des pics de chaleurs la même année, en tête du classement depuis que météo France effectue des relevés soit 1925 : Le nombre de jours au-dessus de 25°C a doublé en 2018 en Eure-et-Loir - Chartres (28000) (lechorepublicain.fr)

d) Un suivi des alertes météorologiques est indispensable – BARPI

Quelles mesures de prévention autant sur la conception du site que sur les procédures d'exploitations doivent être mises en place ?

Article du FLASH ARIA Octobre 2020 " BARPI – Information / alerte

« Pourtant bien connu, le risque inondation est parfois sous-estimé dans les installations industrielles voire négligé. Sa prise en compte dans l'analyse de risque du site permet pourtant de réduire la vulnérabilité des installations et de l'entreprise elle-même. **Le dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales, des bassins de rétention, des appareils de pompage mais aussi le positionnement des installations électriques et informatiques, la sécurisation du stockage de produits ou de déchets dangereux** sont autant de points à prendre en compte et à intégrer dans le fonctionnement de l'installation. Les **procédures d'exploitation du site doivent inclure ce phénomène** et un **suivi des alertes météorologiques est indispensable**. Ce dernier doit être à l'origine de la mise en place de certaines

mesures de mitigation[1], définies préalablement au vu des délais possibles d'intervention entre la prévision météorologique et l'événement en lui-même. »

1

Etude de la pollution de l'air

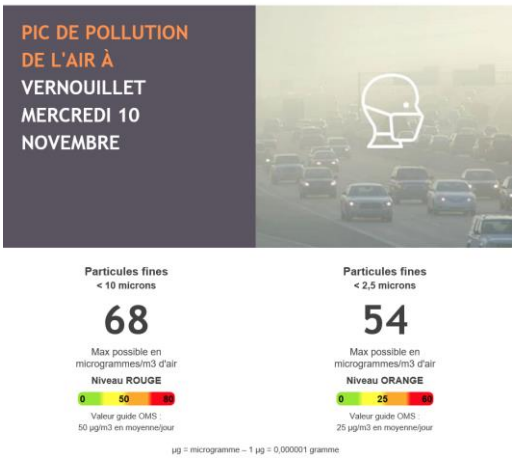

Le 10 novembre 201 :

Notre air est déjà pollué, les modes de vie faisant la part belle à la logistique sont déjà à l'origine de la pollution de l'air comme le démontre le document

a) Air que nous respirons

ce que dit l'ADEME :

https://www.ademe.fr/expertises/air-bruit/quoi-parle-t/dossier/polluants-nuisances-a-lexterieur/air-ambiant-quil-faut-savoir

" L'air que l'on respire présente un niveau de qualité diffèrent selon les endroits. La principale cause : des composés produits par les activités humaines en quantité importante. Quels composés polluent ?"

1. ***Des polluants primaires ou secondaires, les premiers sont précurseurs des seconds***
2. ***Des polluants réactifs dans l'air dans la durée***

Nous considérons que ce projet est très inquiétant à deux titres :

- Ceux de la pollution générée par les camions
- Ceux issus d'un éventuel incident dont nous ne connaissons pas à l'avance les processus physico-chimiques de transformation des matières dangereuses stockées.

b) Aucun produit n'est neutre par rapport à l'environnement

https://www.ademe.fr/expertises/consommer-autrement/elements-contexte/impacts-environnementaux

Pour ce projet, nous retenons les cinq indicateurs d'altération de la qualité de l'air :

- Contribution à l'effet de serre
- Acidification de l'air ;
- Formation d'ozone troposphérique ;
- Appauvrissement de la couche d'ozone ;
- Particules et effets respiratoires des substances inorganiques

c) Impacts sur les milieux naturels

Au chapitre suivant, *3.2.1 Flore et habitats p50/88,* il est dit :

"Aucun impact direct ou indirect n'est attendu."

Comment le pétitionnaire peut-il exclure les conséquences primaires et secondaires des effets de la pollution dans son étude d'impact alors qu'il existe plusieurs zones Natura 2000 est les vallées classées de l'Avre et de l'Eure ?

Bien qu'étant dans le périmètre de l'enquête publique, ces impacts ne sont pas dans le périmètre des risques évalués.

d) Quelles conséquences sur la santé ?

Selon l'OMS :

« Asthme, infections pulmonaires, AVC… La pollution de l'air fait 7 millions de morts prématurées par an, et pousse l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) à établir des limites plus contraignantes pour les principaux polluants de l'air, dont les particules en suspension."

https://www.20minutes.fr/planete/3130607-20210922-pollution-oms-fixe-criteres-plus-contraignants-qualite-air

40 000 Personnes décèdent chaque année de la pollution de l'air en France

e) Notre question :

Pourquoi, malgré les remarques de la MRAe n'avez-vous pas réalisé l'étude (obligatoire) à propos des effets sur la santé des populations, causés par l'installation de l'entreprise sur le sol Vernolitain ?

Chapitre 3 : Etude sur le bruit

a) Préambule - le bruit dans l'étude d'impact :

Page 46 : une étude acoustique initiale a été réalisée sur site par le bureau d'étude SPC Acoustique. Les mesures ont été prises le 4 juin 2020 aux quatre coins de la parcelle. Le rapport d'étude est présenté en annexe 11."

Il n'est question que du bruit ambiant extérieur avant l'implantation de l'entrepôt. Aucune projection du fonctionnement n'est modélisée.

A ce sujet, l'autorité environnementale MRAe page 6/11 du document *"2021APCVL19_Avis MRAe (1,84 Mo)"* recommande de compléter l'étude d'impact par :

- une estimation des incidences sonores sur les habitations à proximité du site et la mise en œuvre de mesures de réduction le cas échéant ;

- une analyse des niveaux sonores lorsque la plate-forme logistique aura atteint son niveau de pleine activité.

Nous pouvons constater le manque d'une telle modélisation avant de mettre le projet en œuvre.

En effet, le nombre de sites logistiques déjà implantés en France par FML pourrait permettre de vérifier les nuisances produites et prévoir les mesures constructives afin de les réduire, Pourquoi faire la sourde oreille?

Le Collectif n'a pas trouvé cette modélisation dans les dossiers.

b) la législation - le bruit dans l'environnement, bruit et urbanisme, évolutions déjà ancienne de la législation

L'impact du bruit est un objet d'études sur la santé de plus en plus actuel.

Comme le rappelle l'ANSES https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2003et1000Sy.pdf

"Le bruit est capable d'influencer une partie des activités inconscientes de l'organisme (rythme cardiaque, respiration, digestion) de jour comme de nuit."

"l'Afsset préconise de pouvoir mieux quantifier les impacts sanitaires sur la population et de fournir des outils de comparaison fiables"..."Les fréquences basses se transmettent plus facilement, même au travers d'un mur épais et posent donc un problème en termes d'isolation acoustique."

Pour accompagner les politiques publiques, voici une ancienne directive Européenne:

"Bruit et nuisances sonores | Agence régionale de santé Centre-Val de Loire "En application de la directive européenne n° 2002/49/CE, des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE) doivent être élaborés pour les grandes agglomérations, ainsi que pour les grandes infrastructures de transport (routières, ferroviaires, aéroportuaires).Les cartes de bruit sont destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement. Les PPBE visent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes... Cartes et plans doivent être révisés tous les cinq ans. Par ailleurs, les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les Plans locaux d'urbanisme (PLU) sont des outils privilégiés pour prévenir l'exposition au bruit des populations en organisant ou en limitant l'aménagement et la construction au voisinage des infrastructures de transports bruyantes (routes, voie ferrées, aéroports) et au voisinage des secteurs d'activités bruyants - industrielles, commerciales ou de loisirs.

Dans ce cadre, l'ARS "fournit aux autorités compétentes les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine". A ce titre, l'ARS peut rendre des avis sanitaires sur les documents d'urbanisme, notamment sur la question du bruit.

c) La réponse de FM Logistic :

« Le bureau d'études SPC Acoustique, qui a réalisé l'étude initiale, a été sollicité sur ce point. Sa réponse est jointe à ce courrier. L'expertise se base sur le fait que

- Les habitations les plus proches sont à plus de 250 mètres et la mesure qui y a été réalisée montre un bruit ambiant non négligeable avant même notre implantation

- La RN154 est responsable de ce fond sonore ;

- Le terrain au Nord fait partie de la ZAC et va être construit. Cette implantation devrait faire un effet de « masque » pour les habitations pour justifier l'absence de nécessité à réaliser une modélisation plus poussée. »

Nous disons, cependant, que le contexte réglementaire, défini par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, pour la protection de l'environnement, précise la manière dont une étude doit être menée : JURIBRUIT indique que Microsoft Word - Juribruit-2017-Tome-2-Fiche1-La-lutte-contre-le-bruit-des-ICPE-Sanson.docx

" l' étude d'impact doit préciser notamment l'état des niveaux sonores en l'absence de l'activité, l'origine et la gravité des nuisances sonores (niveaux de pression acoustique) et les mesures envisagées par le pétitionnaire pour les réduire, les limiter ou les compenser (C. env., art. L. 512-1 et R. 512-8) ".

d) Nos sources comparatives :

Pour illustrer notre propos, nous disposons d'un exemple d'étude acoustique réalisée dans le cadre du projet de conception d'un centre de recherche, de développement et d'essais de tracteurs agricoles pour la société KUBOTA. Dans ce cas, INGEA a chargé le Bureau d'Études SPC Acoustique de procéder à une étude d'impact acoustique, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. L'étude se décompose comme suit :

https://www.oise.gouv.fr/content/download/54651/336823/file/Annexe%2010%20-%20Etude%20acoustique.pdf

"Réalisation d'un état initial acoustique de référence en période diurne et nocturne, aux abords du futur site.

Définition des objectifs sonores à respecter dans le cadre du projet d'implantation.

Création d'une modélisation géométrique et acoustique de la zone d'étude afin d'estimer l'impact sonore prévisionnel du projet.

Comparaison des niveaux sonores résultants par rapport aux exigences réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997.

En cas de dépassement des exigences réglementaires, identification des sources prépondérantes et évaluation des gains acoustiques à rechercher afin de respecter les objectifs sonores définis" .

Notre conclusion

1. Attendre le délai de 3 mois après la mise en route de l'entrepôt FM Logistic pour établir le plan ERC n'est pas acceptable pour les riverains, situés à 250 mètres environ, qui devront en supporter les nuisances quotidiennes.

   En faisant référence à "nos sources", c'est la même société qui a effectué les deux études, alors :

   Quelles sont les différences au cahier des charges de FML à SPC-Acoustique lors de la demande pour ce dossier de l'Enquête Publique ?

   Pourquoi une différence de traitement du respect des riverains comme elle apparaît au travers de cette comparaison, apportant, encore une fois, notre avis défavorable au pétitionnaire ?

2. Affirmer que les bâtiments construits au Nord, dans cette ZAC, feront barrage au bruit ne nous satisfait pas.

Pour rappel :

à l'intérieur de la plateforme, **"** les bruits générés seront issus des équipements techniques (ventilation, climatisation, groupe motopompe, transformateur électrique, …), du trafic interne de VL et PL et des opérations de chargement/déchargement des PL à quais. Les équipements techniques ...(chaudière, groupe motopompe, …)"page 3/8

Notre Question :

Nous demandons donc au pétitionnaire de nous expliquer, puisque le bâtiment fera un effet de « masque » pour les bruits de la RN154, qu'est-ce qui fera un effet de « masque » pour les bruits provenant de l'exploitation de l'entrepôt logistique ?

L'emploi, au cœur de nos besoins

Population et emploi - données FML

Page 50/88 dans le 3.1 Population et emploi " : Une plateforme logistique de cette taille emploie 150 personnes "

"... Toutes ces personnes sont recrutées dans la région. FM France peut donc devenir un employeur important au sein de la communauté de communes. De plus, en phase de construction, des entreprises locales seront retenues pour divers lots techniques. Par ailleurs, cette nouvelle activité dynamisera certains secteurs alentours (restauration, commerce…)."

Notre analyse

Aucun procédé de fabrication ne sera mis en œuvre dans cette installation. Il s'agit d'un **entrepôt logistique et de stockage** d'un ensemble des produits fabriqués ailleurs sur d'autres sites de production.

1. Le Ratio emploi/surface consommée est très faible

   Une démarche actuellement soutenue par Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique, Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et Emmanuelle Wargon, ministre déléguée au Logement, a permis à notre territoire drouais d'être mis à l'honneur. Depuis le 17 décembre 2020, grâce à l'opération **«** Territoires pilotes de sobriété foncière », **l'Agglo et la ville de Dreux ont étés remarquées pour leur ambition et leur stratégie de réduction des consommations du foncier agricole**.

   https://www.simplanter-a-dreux.fr/actualite/lagglo-et-la-ville-de-dreux-laureates-de-la-demarche-territoires-pilotes-de-sobriete-fonciere/

   Nous adhérons à cette démarche dont « L'enjeu consiste, grâce à un accompagnement des acteurs locaux, à inscrire les projets du territoire dans un processus d'aménagement durable, résilient et inclusif. Il s'agit de faire la démonstration que la lutte contre l'étalement urbain peut permettre de proposer **des solutions innovantes de construction et d'urbanisme,** afin de répondre aux aspirations des habitants et des acteurs économiques locaux, **à la valorisation du patrimoine et à la qualité d'usage**. »

2. En matière d'apport intellectuel, ce projet ne permettra qu'une valorisation faible à très faible de la qualification des emplois (aucune compétence spécifique ni brevet).

   Il semble même que la tendance à la robotisation des sites logistiques ne permette pas d'espérer mieux que présenté dans le dossier ou en réunion publique.

L'eau de consommation humaine

Question concernant la protection de l'eau de consommation humaine qui doit rester une priorité absolue

Préambule

Les lois sur l'eau et les milieux aquatiques (Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 + Arrêté préfectoral régional du 28 mai 2014 + code de la Santé publique en vigueur depuis le 27 juillet 2019) ont renforcé les dispositifs de gestion de la ressource, en créant des zones de protection des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) – Ces 6 captages ont été classés prioritaires par suite des travaux du Grenelle.

L'agglo dans sa version actuelle et antérieure a pris en compte les différents plans gouvernementaux qui s'inscrivent depuis 2007 dans cet objectif et les périmètres des BAC (bassin d'alimentation des captages) pour lesquels elle est Maître d'ouvrage concernant la préservation des ressources, ont bien été définis.

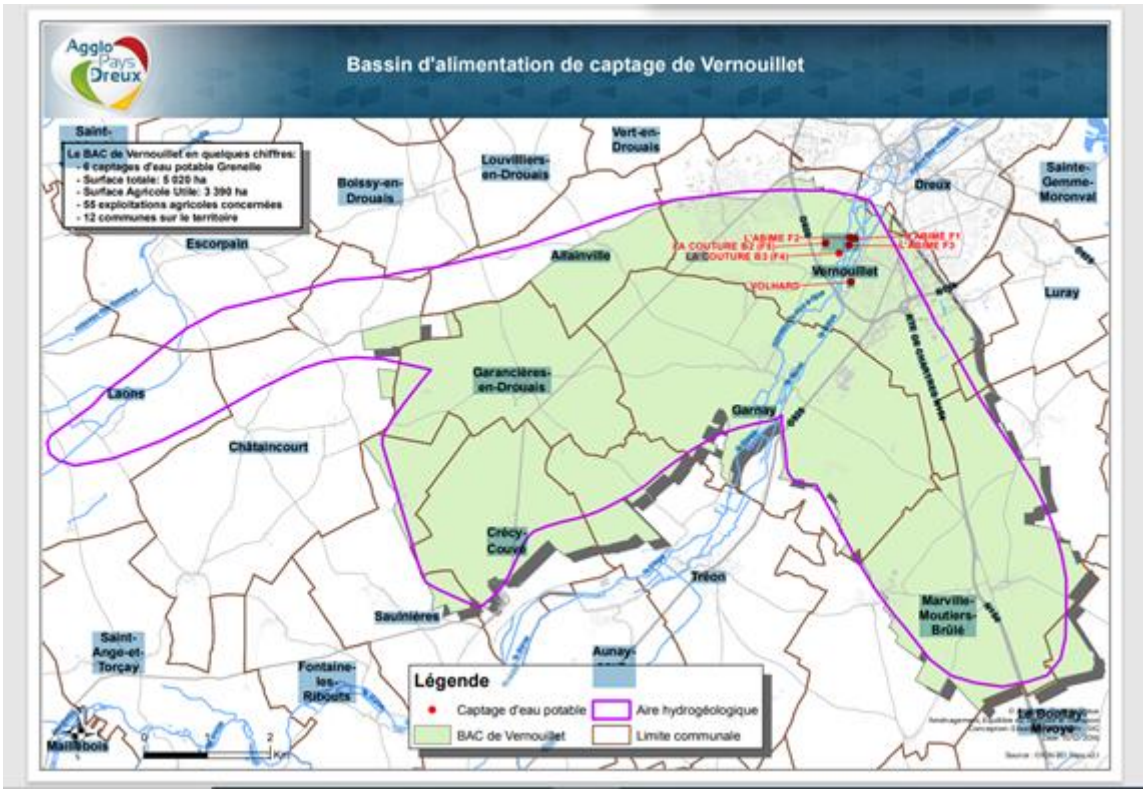

<u>? le périmètre d'un BAC ? :</u> l'ensemble des surfaces où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu'au captage, que ce soit par infiltration ou par ruissellement

La protection de ce BAC des 6 captages de Vernouillet définis comme PRIORITAIRES par le SDAGE Seine et Normandie

Le volet agricole est bien pris en compte

- Par l'Arrêté préfectoral, régional qui établit le programme de protection de l'eau potable en région Centre, (signé le 28 MAI 2014),
- Voir les Annexes : Cartes de délimitation des zones de captage définies en comité de pilotage (COPIL) (Carte N° 11 Vernouillet - 2018) :

  http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/par_consolide2018.pdf

Nous avons bien noté que, concernant le volet agricole, cette démarche est même active depuis 2007, le lien ci-après permet de télécharger les bulletins « bacs infos Vernouillet » :

https://www.dreux-agglomeration.fr/mon-quotidien/eau-et-assainissement/eau-potable/

Nous avons relevé, particulièrement, dans le BACINFO de mai 2017, que :

« L'étude préalable à l'élaboration du plan d'actions a identifié plusieurs molécules à problématiques issues de la famille des COV sur le BAC de Vernouillet. Il s'agit principalement du tétrachloroéthylène et du trichloroéthylène. Ces deux molécules sont principalement utilisées comme solvant pour le nettoyage à sec des textiles (ex : blanchisserie), le dégraissage des métaux (sidérurgie, automobile), le décapage des peintures ou encore dans les encres d'imprimeries. La réglementation fixe un seuil de potabilité à 10 µg/L pour la somme du tétrachloroéthylène et du trichloroéthylène. Les graphiques ci-dessous présentent les résultats de l'ensemble des analyses disponibles (données de suivi interne et données de suivi sanitaire) sur une période de 10 ans (2005 – 2016) voir les graphiques sur le site de l'Agglo à la page indiquée ci-avant

Sur les forages F1, F2, F4 et F5, le trichloroéthylène et le tétrachloroéthylène sont détectés régulièrement mais ne présentent aucun dépassement de la norme de potabilité. En revanche, des pics de concentration sur les forages F3 et F6 sont constatés (39 µg/L). Le plan d'actions prévoit différentes opérations pour permettre d'identifier plus précisément l'origine de cette contamination comme la mise en place d'un réseau de suivi de piézomètres ou la surveillance des anciennes décharges. Des actions de prévention et de sensibilisation sont également effectuées auprès des différents acteurs concernés (industriels et artisans). ».

Il n'apparaît aucun plan de stratégie concernant Le volet industriel qui serait mis en place par l'Agglo

Un des enjeux prioritaires retenu par l'Agence Eau Seine et Normandie est :

- La PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Avec une nouvelle période de 5 ans pour renforcer la stratégie à partir du 1er janv 22

Mais ce volet concernant l'industrie et l'artisanat a été quelque peu oublié sauf un rappel, dans le PV du Conseil communautaire de 12 avril dernier*.

Sans développer ici l'articulation et les moyens d'actions de la collectivité pour mettre en œuvre cette stratégie, * IL EST DIT QUE, étant donné les délais limités pour établir cette stratégie, la délibération concernant le volet artisanat, industrie, … etc… avait été placée en juin dernier.

Mais, en juin dernier, PAS A L'ORDRE DU JOUR – le PV du 12 juin n'est pas encore publié.

Notre question

Que penser des modifications avantageuses du PLU de Vernouillet et des dérogations obtenues par le FM Logistique pour ce projet de stockage de produits dangereux sur notre bassin d'alimentation des captages de l'eau du Drouais ?

En cas de pollution diffuse, qui serait responsable ?

- **FM logistic ou le client qui stocke ses produits ?**
- **L'Agglo du pays drouais qui aurait négligé la protection du bassin d'eau potable ?**
- **Le maire de Vernouillet qui a signé le Permis de Construire en sachant ?**

Ci-dessous, les membres du Collectif qui ont rédigé cette note ainsi que ceux ayant participé à l'élaboration de cette analyse :

Association AVERN – Vernouillet, ADEM Carlos & Jihane – Dreux, AUBARET Françoise – Vernouillet, AVALIGBE Nicaise – Vernouillet, BABY Michel & Evelyne- Vernouillet, BOUSAIDI Sylvie – Vernouillet, BOUSQUET Michèle – Vernouillet, BRIANT Joël – Vernouillet, BRISSET Dr – Vernouillet, CAMOIN Monique – Dreux, CASSAGNES Jean Claude – Vernouillet, CHARRIER Martine – Vernouillet, Chic Family – Vernouillet, COLLINET Mélanie – Luray, CZODOR René & Isabelle – Vernouillet, DAVIGNON-DENIER Florence – DREUX, DEHMAS Ramda – Vernouillet, DELACOUR Cécile – Dreux, DESCHAMPS Dominique – Luray, DUFOUR Laetitia – Vernouillet, DUHEM Isabelle – Vernouillet, DURAND Nicole – Boullay Mivoye, EL HABDI Mohamed – Vernouillet, FAUCHER Joël & Marie – Vernouillet, FERET Thierry – Dreux, FIASCHI Vanessa – Vernouuillet, FONTAINE Patrick & Christelle – Luray, FOUQUET Hélène – Luray, GENTIL Carine – Dreux, GIRARD Jacques 1 Paule – Luray, GLAYSE Yves – Garnay, GUIGNARD Monique – Dreux, HERBIN Isabelle – Dreux, JOSCHT Patrick – Dreux, LALLEMENT Bernard & Nicole – Dreux, LANZERBERG Lionel – Vernouillet, LAPOUGE Eric & Michèle – Ste Gemme Moronval, LINDOR Grégory & Laetitia – Vernouillet, MALAZZI Jean Pierre – Vernouillet, MAZEAU Eric – Vernouillet, MERKEL Sabine – Ste Gemme Moronval, MIGNOT Hélène – Mézières, MONTIGNY Nicole – Vernouillet, PHILIPPE Josette – Dreux, POULAIN Daniel & Annie – Dreux, RESTOUX Jean Pierre – Mézières, SAINSOT Jean François – Vernouillet, SAS Tactile – Vernouillet, SERNICLAY Alain & Liliane – Vernouillet, VILLETTE Martine – Vernouillet, VIVES Martine - Vernouillet

Le fond dialogue avec la forme

1) Norme Iso 9001

La société nous a surpris à plus d'un titre. La norme iso 9001 nous apparaissait comme parée de grandes vertus. Le Collectif aurait souhaité plus de rigueur dans la gestion des divers documents.
Concernant le dossier « Description » Le Collectif a été interpellé en trouvant, dans les mairies de Luray et de Vernouillet, une page de juillet 21 dans le document daté de février 2021, puis trouver le même document "Description" entièrement daté de juillet 2021 sur le site internet.
Avoir doté leurs documents de l'E P d'un numéro de version comme le préconise cette certification aurait rendu la tâche plus facile lors de la découverte du vice de procédure par un changement de version dans tous les lieux.

2) Courrier » demande de dérogation

Dans le ***DOSSIER DDAE - V3 : 1. Lettres de demande***
Le courrier « VER_Lettre de demande (388 Ko) » comporte plusieurs points que nous souhaitons voir examinés de plus près.

a) Courrier de demande afin de fournir un plan d'ensemble à l'échelle 1/2500ème en dérogation du plan à l'échelle 1/200ème.
Un courrier spécifique à cette demande est joint, *« VER_lettre_dérogation plans (361 Ko) » d*ans lequel le pétitionnaire précise son mobile **: « par souci de clarté ».** Ainsi, à l'échelle préconisée,
1/200ème, sur la carte, 1cm aurait représenté 2 mètres ;
Tandis qu'à l'échelle 1/2500ème, 1 cm représente 25 mètres.
Cela n'apporte pas de clarté. Tout le monde n'a pas la possibilité de lire un document à cette échelle !
Le pétitionnaire « **se donne tous les moyens »** mais ne nous aide pas à étudier son dossier » **! Respecte-t-il l'Enquête Publique en œuvrant ainsi ?**

b) Le tracé de tous les réseaux enterrés et l'affectation de parcelles voisines.
« Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ***ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. »***

19_VER_Demande de compléments_PC284042000014_20201002 (1,37 Mo)
20 VER Courrier d'accompagnement compléments PC284042000014 20210121 (420 Ko)

Ce plan et les autres pièces sont présents pour notre étude et nous y reviendrons en temps utile dans l'étude du PC.
En effet, la présence de réseaux **non indiqués clairement par une légende précise**, et **dans leur entièreté**, en bordure de la parcelle, dans la partie hors ZAC -qui plus est- sur le territoire de la commune de Luray nous choque ! D'abord parce que le pétitionnaire aurait dû les indiquer en tant que « *tracés de tous les réseaux enterrés existants* », puis parce qu'il les destine à un usage alors qu'il ne les possède pas.
Les mesures compensatoires (ERC) exigées en seront largement impactées, par la présence **de réseaux enterrés** dans la configuration urbanistique. FML intègre dans son projet le destin de parcelles voisines sur la commune voisine !

En effet, *« Le futur bâtiment de logistique impacte de par sa situation et son échelle, le contexte environnemental, paysager et urbanistique du secteur d'agglomération de Dreux Vernouillet : création de nouvelles surfaces imperméables, implantation du nouveau bâti sur des terres agricoles, extension de la ville sur des espaces naturels... Cette implantation oblige à des mesures compensatoires définies notamment dans le référentiel HQE Bâtiment Durable CERTIVÉA et l'étude Faune Flore Habitats émise par Alise Environnement. Ces mesures induisent des préconisations d'aménagements paysagers spécifiques : page 21 du Projet paysager / Récapitulatif / Notice paysagère »*

FML a accès aux documents. Nous aussi, alors pourquoi ne pas faire les études véridiques avant les services de l'Etat, le respect des réglementations est une obligation pour TOUS.

3) Le plan paysager « *MASSE_PlanPaysagerPRO* »
Nos remarques dans ce paragraphe s'inscrivent dans la partie de l'enquête traitant du volet environnemental. Un travail spécifique sur le plan paysager sera déposé ultérieurement, dans le cadre du PC.

a) le bassin de rétention
En effet, Le Collectif a remarqué que le bassin de rétention fait partie de l'étude paysagère (**semis de gazon sur un mélange terreux de 15 cm).** Le détournement de ce bassin de rétention étanche destiné à recevoir les eaux polluées interloque les membres du collectif ! Ne serait-ce pas un nouveau subterfuge pour étendre le calcul de la « surface verdie » sans jeu de mot un genre de Greenwashing ?

b) le bassin d'infiltration
Dans la noue d'infiltration, des arbres « en fond de bassin » sont prévus, 75 sujets dont voici les extraits de recherches botaniques les concernant :

-Alnus Glutinosa : 20 arbres https://www.jardindupicvert.com/arbres/4937-aulne-glutineux.html
*Les aulnes sont des arbres de taille moyenne 12 m capables de supporter une **inondation temporaire**. Son bois est imputrescible et léger. Bien qu'il supporte des terrains plus secs, on le trouvera principalement dans les bois humides, en bordure de rivière ou en **zone marécageuse**. **Son pollen est allergisant.***

*-Salix Alba 20 arbres https://www.jardindupicvert.com/arbres/4964-saule-blanc-aubier-saule-argente.html **Le Salix alba a un système racinaire à la fois pivotant et traçant. Il est donc nécessaire de le planter loin des constructions et de toute canalisation pour éviter tout dommage ultérieur**. Une plantation en isolé **ou près d'un cours d'eau** lui convient parfaitement.*

-Salix Viminalis 20 arbres https://www.jardindupicvert.com/arbres/4969-osier-blanc-saule-des-vanniers.html

*-Métaséquoia glyptosbroboides 6 arbres « https://jardinage.lemonde.fr/dossier-3116-metasequoia.html **arbre qui aime le sol acide** et qui mesurera jusqu'à **40 mètres à la taille adulte** ! »*

-Quercus palustris ou chêne des Marais 9 arbres https://www.aujardin.info/plantes/quercus-palustris.php un arbre de grand développement, mesurant 25 à 30 mètres en sujet adulte, aimant lui aussi la terre acide …
NB) la terre de Nuisement est réputée argilo calcaire.
Quelle gageure que de prévoir planter 75 arbres dont certains auront une grande envergure, appréciant les sols acides, ayant un système racinaire pivotant !

4) La législation de l'appellation.
Dans le dossier *EP21198_62859_Descriptif VER (1).pdf descriptif plateforme logistique de Vernouillet juillet 2021*, nous découvrons page 1/50 cette phrase qui annonce la législation de l'établissement. *« Cet établissement sera soumis au régime d'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et sera classé Seveso Seuil Haut. »*
La présentation de la législation est articulée par l'utilisation de la conjonction de coordination « **et** » qui associe deux propositions au sein de la même phrase. Le développement de cette phrase aboutit donc à deux phrases.
Cet établissement sera soumis au régime d'autorisation au titre des ICPE.
Cet établissement sera classé Seveso Seuil Haut.
Or le site du gouvernement https://www.ecologie.gouv.fr/tout-savoir-sur-icpe-nomenclature-gestion-et-declaration présente autrement la classification :

« Les sites Seveso : certains établissements sont particulièrement sensibles : (…) ***Leurs activités sont classées en France dans la 4e partie de la nomenclature des installations classées (substances et mélanges dangereux) »*** https://www.ecologie.gouv.fr/tout-savoir-sur-icpe-nomenclature-gestion-et-declaration

La nomenclature des installations classées : Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime (...)

- ***Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. (...)***

La nomenclature des installations classées (livre V du code de l'environnement) est divisée en quatre catégories de rubriques *:*

- *Les substances (ex : combustibles, inflammables, radioactives, etc.)*
- *Les activités (ex : agroalimentaire, bois, déchets, etc.)*
- *Les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles (IED)*
- ***Les substances relevant de la directive SEVESO***

Reprenons la phrase de la page 1, *« Cet établissement sera soumis au régime d'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et sera classé Seveso Seuil Haut. »*
Cette présentation avec le « ET » tend à disjoindre les deux parties du propos et ne permet pas leur articulation, qui précise la classification. Une présentation la plus rigoureuse suivant les indications du texte (livre V du code de l'environnement) devient, si on l'applique :

L'établissement sera classé Seveso seuil Haut, son activité sera classée dans la 4ème partie de la nomenclature des Installations Classées par les substances relevant de la directive SEVESO et sera soumise au régime d'autorisation des Installations classées.

La conséquence de cette forme d'écriture inverse l'ordre de la phrase, minorant ICPE et majorant SEVESO. Alors que le pétitionnaire produit l'effet inverse.

5)) La conséquence de ce choix
Nous avons durant ces 6 semaines entendu la société communiquer sur leur future place dans le soutien aux entreprises du domaine cosmétique et pharmaceutique.

Nous n'avons jamais entendu la société parler spontanément de tous les produits cachés derrière leur numéro de rubrique, ceux qui ne sont pas destinés au soutien des entreprises de pharmaceutique et cosmétique. Le Collectif se bat pour obtenir des renseignements.

Ainsi, comme le précise cet article : https://www.ecologie.gouv.fr/tout-savoir-sur-icpe-nomenclature-gestion-et-declaration ces rubriques sur la nature et la quantité « d***es substances relevant de la directive SEVESO,*** *concernent* ***des substances et mélanges dangereux (…)*** *des substances qui, en cas d'accident, peuvent être particulièrement dangereuses pour l'homme et son environnement (gaz, produits chimiques, explosifs, phytosanitaires …). »*

D'ailleurs, lors de la Réunion Publique, les intervenants de FM ont déclaré *« si l'entreprise est classée Seveso, c'est plus par rapport à la quantité de produits stockés que par leur dangerosité en tant que telle »* comme en ont témoigné les journalistes présents dans leur article :

https://www.lechorepublicain.fr/dreux-2810*0/actualites/plus-de-200-personnes-a-la-reunion-d-information-sur-le-projet-d-implantation-d-une-usine-seveso-pres-de-dreux_14031820/ ainsi que notre expert.
Nous avons bien identifié les points faibles du déroulement administratif du montage du dossier de l'Enquête Publique : les dérogations aux lois établies semblent si faciles à obtenir !
Nous en sommes alarmés.

6) **Présentation des produits… / présentation des rubriques plus rigoureuse**
Page 29/50 du descriptif de la plateforme propose une liste d'une grande variété de produits stockés, nous renseigne sur les fiches techniques. Mais, au détour de pages suivantes nous découvrons de nouvelles rubriques qui nous imposent de nouvelles recherches :

-Page 33/50 Récupération des équipements électriques et électroniques

2711. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation ...
« Les EEE seront palettisés et manipulés avec le même soin que les produits neufs pour éviter la casse d'écrans et les fuites des liquides frigorifiques (CFC, fréon, etc.). »
Que de toxicité potentielle si proche de la population !

-La permanence et le temporaire Page 40/50 Directive IED

3550. Stockage temporaire de déchets

(Rubrique créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013)

ge temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités
rées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes,
ision du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte

Par exemple
3510.Traitement de déchets dangereux - Aida Ineris

tion ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour,
nt le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :

traitement
traitement
mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510
reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 351
récupération/ **régénération** des
recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés
régénération d'acides ou de
valorisation des composés utilisés pour la réduction de la
valorisation des constituants des
régénération et autres réutilisations des
ge

Nous découvrons que ces stockages sont en attente d'un enlèvement vers un centre de traitement dédié. Selon le pétitionnaire, il s'agit d'un stockage « temporaire », mais on peut se demander quand, par qui, et comment s'organiseront les rotations de tous ces stockages dans le temps ! Et comment s'effectueront les « **manipulations** » par la possibilité de **modification de la forme des produits** en vue de leur « valorisation » ou « élimination »… (mélange, reconditionnement, récupération…).

De plus, Le Collectif a bien identifié la stratégie d'évitement d'une norme « IED » en réduisant d'une tonne seulement le volume envisagé.

Que la totalité des produits ne puissent être renseignés se conçoit, mais que **la totalité des rubriques ne soient pas déposés, ensemble, dans le même chapitre, associant pour les néophytes que nous sommes, produit, exemple, rubrique, sigle CLP,** quel que soit le régime imposé par la législation, nous permettrait de mieux être renseignés !
Le pétitionnaire veille-t-il à apporter une bonne information au public ?

7) l'importance de la connaissance des produits stockés

Pour compléter ce manque de connaissance des produits dangereux, nous nous sommes intéressés aux **Fiches De Sécurité des Annexes de l'étude de dangers, organisées dans la sous-rubrique du chapitre 5. Étude de dangers**

a) Il manquerait une fiche de produit dans l'Annexe 2 : FDS de produits classés en rubrique IC 4110, 4130 et 4150

Nous commencerons par trouver les rubriques sur la toile, ces trois catégories étant associées dans le même dossier : il s'agit de produits hautement toxiques pour la santé humaine.

4110. Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition...

4130. Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition ...

4150. Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT ...

Pour 3 références de FDS, nous pouvons lire les fiches de deux produits :

1 1.1 Identificateur de produit Nom du produit : P3-dimaquart PLUS Code du produit : 112459E Utilisation de la substance/du mélange : désinfectant

.1. Identificateur de produit Nom commercial : Bleu de thymol, solution 0,04% Code du produit : THBL-S0D-100 plusieurs pages pour 16 rubriques le concernant.

Malgré tout le flou que représentent ces informations pour des néophytes, il nous semble que 3 les 3 attendus, ne manquerait-il pas une fiche d'un produit ?

b) il manquerait une fiche produit : ANNEXE 5 : FDS de produits aérosols, rubriques IC 4320, 4321 et 4718

4320. Aérosols extrêmement inflammables ou ... - AIDA
4321. Aérosols extrêmement inflammables ou ... - AIDA
4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y ... - AIDA

Deux fiches de produits sont présentées
Sanytol mousse active
LPS silicone aérosol

Un troisième document Réf. : INERIS- DRA-16-160012-09110A qui renvoie à une étude de danger, cela serait-il vraiment une Fiche de Sécurité ?

c) il manquerait deux fiches produits: ANNEXE 6 : FDS de produits inflammables, rubriques IC 4330, 4331, 1450

4330. Liquides inflammables de catégorie 1 ... - AIDA - Ineris
4331. Liquides inflammables de catégorie 2 ou ... - AIDA
1450. Solides inflammables | AIDA

Moddus « Régulateur de croissance pour plantes »

Un seul produit pour trois rubriques, comme pour les autres rubriques, nous nous posons la même question. Ne manquerait-il pas deux fiches ?

d) ANNEXE 7 :le stockage de pneumatiques ? FDS de produit classé en rubrique IC 2662 et 2663

2662. Stockage de polymères | AIDA - Ineris
2663. Stockage de pneumatiques et produits composés d'au ...

Product : Epson Ribbon Cartridge S01502
Désignation commerciale : Pattex FX3 Utilisation prévue : colle de montage dispersion

Nous pensons repérer deux produits polymères mais ne trouvons rien au sujet des stockages de pneumatiques…

e) Que sont devenus les alcools de bouche? Annexe 9 : FDS de produit classé en rubrique IC 4702, 4741 et 4755

4702. Engrais solides simples et composés à base de nitrate …
4741. Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la …
4755. Alcools de bouche d'origine agricole et leurs ... - AIDA

L'annexe 9a indique : Fiche de donnée de sécurité (FDS) n° I-1 Page 1 sur 9 NITRATE D'AMMONIAQUE CALCAIRE Version : 1 Date : 29/06/16

L'Annexe 9b : RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L´ENTREPRISE 1.1. Identificateur de produit Nom du produit : JAVEL 2,6% Code du produit : 102V010 renseigné sur internet par le numéro FDS donne la même information.

La sous-catégorie 9c pour la rubrique 4755 n'est présentée ni dans les mairies, ni sur internet.

Ce travail très fastidieux s'arrêtera là, nous avons prouvé que les dossiers ne sont pas composés de manière rigoureuse.

8) Comparaison entre les dossiers de l'Enquête Publique.

Pour ce chapitre 5, nous avons, toujours dans Annexes de l'étude de dangers, comparé les pièces des dossiers contenus sur le site de la préfecture, et ceux disposés dans les deux mairies de Vernouillet et de Luray.

Pour les mairies de Vernouillet et Luray, les pièces de ces Annexes sont rangées en suivant l'ordre numéral allant de 1 à 31.

Celui déposé sur le site de la préfecture est organisé autrement, les dossiers se succèdent de 1 à 9 puis le 18, le 25, les dossiers 30 et 31 et enfin, les dossiers rassemblés du 10 au 17 ; du 19 au 24, enfin les dossiers 26 et 27.

Les éléments y sont rigoureusement exacts dans leur contenu, mais pas dans leur forme.

Le collectif se pose la question du sens que prend ce dérangement de l'ordre établi, l'étude thématique peut nous éclairer sur le mobile qui sous-tend le déplacement de ces pièces. Nous y trouvons des analyses, la méthode de l'analyse préliminaire des risques, des évaluations sur les types d'accidents...

Le Collectif peut rapprocher ces thématiques du constat réalisé par Mr Joscht, du Collectif, sur le manque de sérieux de l'Étude de Dangers (au pluriel dans la réglementation, mais au singulier dans le dossier FLM Logistic qui nous préoccupe !) qui s'est manifesté à la fois à l'oral lors de la réunion Publique et à l'écrit posté sous le numéro n°74 page 3 sur le site de la préfecture.

En droit, on dit que la forme l'emporte sur le fond, en littérature, la forme permet au fond de faire surface. Le fond dialogue avec la forme car les deux servent à la mise en cohérence des idées développées. Quelle cohérence le projet porte-t-il à cet endroit de la ZAC Portes sud de Vernouillet ?

NON au stockage démesuré de produits toxiques, inflammables, explosifs aux portes de Dreux

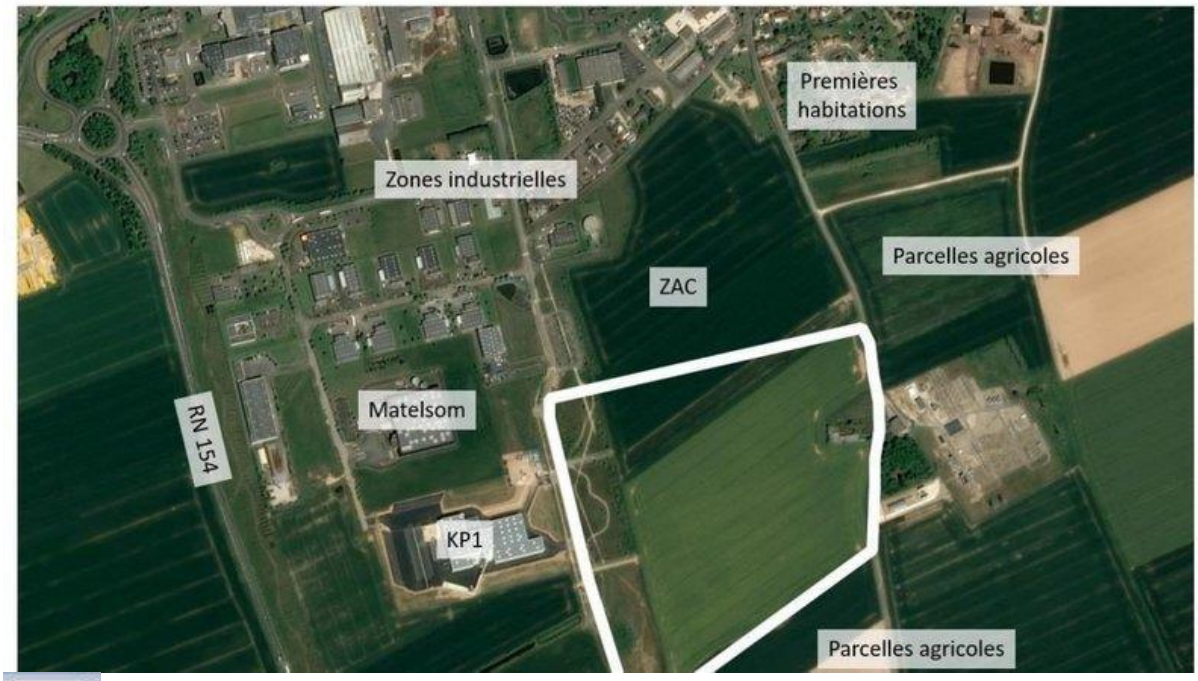

Collectif Anti-SEVESO Dreux a lancé cette pétition adressée à Collectif Anti SEVESO Dreux et à

Le projet d'installation d'un site de logistique dans la ZAC Porte Sud de Vernouillet (28) par FM Logistic avec une autorisation de stockage de milliers de tonnes de produits dangereux, projet classé SEVESO Niveau Haut, menace directement 9 communes dont les plus importantes sont Dreux, Luray et Vernouillet : 90% de la population concernée.

Dans un entrepôt de 986 000 m3, des produits toxiques, inflammables, explosifs… Un bâtiment de 7 ha (au sol) sur une parcelle de 16 ha pour "seulement" 150 emplois et pas tous locaux !

Des infrastructures routières inadaptées car déjà surchargées auxquelles le projet ajouterait des centaines de véhicules de transport de matières dangereuses (véhicules qui ne sont pas pris en compte par les travaux en cours) sur les grands axes (N12, N154 et rocades Est et Ouest).

Si incident du type Lubrizol (Rouen 2019) se trouvent (non exhaustif) :

A moins de 1 km :

- transport : l'accès sud de l'agglomération drouaise depuis Chartres (N154), les rocades Est et Ouest (liaison avec la N12 : Paris – Dreux – Evreux – Rouen)
- énergie : le transformateur EDF qui alimente l'agglomération drouaise

- eau : 6 des 10 puisages d'eau potable de l'agglomération
- 2 distributeurs de carburants (plus de 180 000 l de carburants !)
- services publics et de santé : 1 centre hospitalier (avec son héliport), 1 clinique importante, plusieurs EHPAD, différents cabinets médicaux spécialisés (dermatologie…), des écoles primaires et maternelles

Entre 1 et 2 km :

- transport : la ligne de chemin de fer (fret) Dreux – Chartres
- l'intégralité des ZAC de Vernouillet (l'essentiel des entreprises)
- énergie : un des deux gazoducs qui alimentent l'agglomération
- plusieurs lycée et collèges

Si accident du type AZF (Toulouse 2001), se trouvent (non exhaustif) :

Entre 2 et 3 km :

- toutes les administrations de l'agglomération, le centre de secours (SDIS 28)
- 80% de la ville de Dreux et 100% des villes de Luray et Vernouillet
- 10 monuments historiques dont la Chapelle Royale
- des zones Natura 2000 (environnement protégé) dont une partie de la vallée de l'Eure (classée monument historique), l'Avre
- la ligne de chemin de fer Paris – Argentan – Granville – Cherbourg
- un troisième gros centre de distribution de carburants

Pour ce projet sans avenir connu (aucun client trouvé pour la plateforme !), des risques inutiles pour nos vies, notre environnement et nos biens ; opposez-vous avec nous à ce projet d'une époque qui doit disparaître et signez cette pétition qui sera transmise à l'enquêteur public (enquête du 28/09/2021 au 12/11/2021).

1 886 ont signé. Prochain objectif : 2 500 !

Quand elle atteindra 2 500 signatures, cette pétition aura plus de chance d'être **reprise par les médias et journaux locaux** !

NON à l'implantation d'une zone SEVES0 seuil "haut" à VERNOUILLET et ses environs !

Auteur(s) :
Alain
Suivre cet auteur
Destinataire(s) :
Yannick Jadot
La pétition

ALERTE ! Seveso... Azf ... Rouen ...VERNOUILLET - DREUX ?

NON à l'implantation d'une zone SEVES0 seuil "haut" à VERNOUILLET et ses environs immédiats !

La plupart des Vernolitains , des Drouais et des villages voisins sont dans l'ignorance de ce projet !

ALERTE !!

La décision sera prise dans un délai très court !

une société projette **la construction d'une plateforme logistique sur la commune de Vernouillet**, zac 'porte sud' ,à proximité de la zone sud de Dreux ,pour l'entreposage de produits :

"explosifs" , " inflammables ", " combustibles ", " toxiques"

Des centaines de milliers de tonnes de produits hautement toxiques seront stockés sur une surface de 70000 m2 représentant un réel danger sanitaire et écologique pour les habitants des communes voisines.

Toute l'agglomération , et les communes voisines en supporteront les nuisances : 200 camions par jour (1 camion toutes les 3minutes 24h sur 24 + les"véhicules de transport" des 150 futurs employés) ,

Aucune compensation ne contribue à l'objectif de neutralité carbone en 2050 .

Quelques exemples (pris au hasard)de dépôts proposés par la société FM France (36 colonnes comme celles-ci) :

- dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 et 2 ,ou chronique 1et 2 : 92000 tonnes.
- gaz inflammables liquéfiés catégorie 1 et 2 : 29000 tonnes.
- mélange d' hypochlorite de sodium de toxicité aiguë catégorie 1 et 2 : 45 000 tonnes.
- stockages de produits toxiques : solides , liquides , gazeux (par inhalation , ou par voie orale) : 450 000 tonnes

etc... La liste est longue !

La société FM France agit en toute discrétion, il est grand temps de réagir pour empêcher ce funeste projet !

VOTEZ POUR EMPÊCHER UNE PROBABLE FUTURE CATASTROPHE !

17742 signatures